

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
I. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET DEMOGRAPHIQUE.....	7
II. CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE.....	7
III. CONTEXTE GEOLOGIQUE :.....	8
IV. CONTEXTE CLIMATIQUE :.....	9
V. CONTEXTE HYDROLOGIQUE :.....	10
<i>Eaux superficielles</i>	10
<i>Eaux souterraines</i>	12
<i>Milieux sensibles</i>	13
<i>Mesures de protection</i>	13
VI. ACTIVITES ECONOMIQUES.....	15
VII. URBANISME.....	15
VIII. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	16
IX. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	16
9.1 <i>Délimitation des zones</i>	16
9.2 <i>Enquête publique du zonage</i>	16
9.3 <i>Planification des travaux</i>	17
9.4 <i>Obligations de raccordement des particuliers</i>	17
X. CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	18
10.1 <i>Obligations des collectivités</i>	18
10.2 <i>Obligations des particuliers</i>	21
10.3 <i>CONFORMITE DES DISPOSITIFS</i>	22
10.4 <i>ROLE DES SPANC</i>	27
10.5 <i>EXPLOITATION DES DISPOSITIFS</i>	28
10.6 <i>TEXTES APPLICABLES</i>	29
XI. CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL.....	30
11.1 <i>Principes - Interprétation cartographique</i>	30
SITUATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE.....	34
MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET JUSTIFICATION.....	40
CONCLUSION.....	43
XII. LES ACTIONS RETENUES.....	44
XIII. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT.....	44
XIV. MODALITES DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	44
ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE FILIERE « CLASSIQUE »ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	45
ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE DE LA COMMUNE MIS A ENQUETE PUBLIQUE.....	52

REDACTEUR :
Amélie LAYRAC

VERIFICATEUR QUALITE
Christian PARDON

INTRODUCTION

1) OBJECTIF

Les activités humaines sont à l'origine de rejets d'eaux usées polluées. Pour préserver la santé de l'homme et la qualité des milieux récepteurs, ces eaux usées doivent être épurées.

Le Maire, responsable de l'approvisionnement en eau, comme de l'épuration des eaux usées de sa commune, connaît de nouvelles obligations qui s'inscrivent dans un contexte de rénovation complète du dispositif réglementaire de l'assainissement des communes.

Le **Schéma Directeur d'Assainissement** a été réalisé en 2002 par le cabinet Gaudriot et a abouti à la réalisation d'une carte de zonage d'assainissement définissant les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux relevant de l'assainissement non collectif.

Suite à l'enquête publique, le Conseil Municipal a délibéré le zonage d'assainissement collectif le 19 Avril 2004 pour les villages de Villedieu, Espinasse et Bouzentès.

La commune exerce sa compétence d'assainissement collectif en régie. Cette compétence devrait être élargit avec la prise en compte de la « loi Notre » à l'échelle de la Communauté des Communes.

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune de Villedieu (15) a délimité :

- les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « d'assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer pour les systèmes inférieurs ou égaux à 1.2 kg DBO5/j (20 équivalents habitants) :

- D'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux généralement),
- Des dispositifs assurant l'épuration des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...) ou encore par un dispositif autre après agrément,
- D'un dispositif d'évacuation des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration) ou par irrigation souterraine, ou encore drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous conditions particulières.

Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Le présent document constitue le mémoire justificatif du choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'assainissement collectif existant sur la commune,
- L'état de l'assainissement non collectif sur la commune,
- Les actions à engager sur le territoire qu'elles visent à répondre à la réglementation, à améliorer le fonctionnement actuel ou à étendre le service dans le futur,
- Les options de programmation à l'échelle communale avec l'évaluation des impacts économiques associés afin de permettre au maître d'ouvrage de définir les orientations pour les dix ans à venir.

Le présent dossier reprend le tracé des réseaux d'assainissement existants, le zonage d'assainissement en **vigueur et propose un nouveau zonage d'assainissement de la commune, qui doit être soumis à enquête publique.**

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre d'un diagnostic des réseaux d'assainissement réalisé à l'échelle communal par le cabinet Sud Infra Environnement (Espalion, 12).

La commune par délibération du 19 Avril 2004 avait retenu les scénarios d'assainissement du bourg et de ses hameaux conformément au rapport du schéma communal d'assainissement élaboré par Gaudriot en 2003. La commune avait retenu le bourg de Villedieu et les villages de Bouzentès et Espinasse dans le zonage d'assainissement collectif. Les autres hameaux sont à ce jour zonés en assainissement autonome.

Les villages zonés en assainissement collectif sont équipés de systèmes d'assainissement collectif (réseaux et systèmes de lagunage) suite aux évolutions (raccordement de lotissements récents, demande de certaines habitations, prévision d'urbanisme...) la commune souhaite revoir le périmètre de ce zonage collectif.

Le diagnostic assainissement mené par le cabinet Sud Infra Environnement montre qu'une part de pollution organique de pollution peut encore être raccordée aux stations d'épuration.

Ces modifications sont jugées « d'ordres mineurs ».

Ce document est destiné à être porté en enquête publique selon les articles R. 123-6 R. 123-23 du code de l'environnement.

Au préalable ce document sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure cas par cas.

RESUME NON TECHNIQUE

Dans la cadre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatifs aux eaux usées urbaines, les communes ont pour obligation de mettre en place un zonage d'assainissement collectif et non collectif. Ce zonage doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le Conseil municipal (ou communautaire suivant à qui revient la compétence).

A ce jour la Commune de Villedieu (15) est compétente en matière d'assainissement Collectif sur le territoire Communal. La compétence SPANC (Assainissement autonome) est gérée par la Communauté des Communes de St Flour.

Le décret n° 94-469 reconnaît l'assainissement non collectif comme une solution pérenne alternative à l'assainissement collectif lorsque celui-ci « ne se justifie pas soit parce qu'il ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce son coût serait excessif».

La Loi sur l'eau impose aux communes d'arrêter un zonage délimitant les zones dans lesquelles des mesures doivent être prise pour limiter l'imperméabilisation des sols et les zones dans lesquelles des installations sont à prévoir pour collecter et stocker les eaux pluviales. Le zonage traduit le choix de la commune en faveur d'un mode d'assainissement dans un secteur donné. L'étude et le plan qui en résulte intègrent :

- l'état de l'existant et les développements futurs de la commune.
- les contraintes techniques (qualité du milieu récepteur, topographie, aptitude des sols à l'épuration, etc.)

La commune par délibération du 19 Avril 2004 avait retenu les scénarios d'assainissement du bourg et de ses hameaux conformément au rapport du schéma communal d'assainissement élaboré par Gaudriot en 2003. La commune avait retenu le bourg de Villedieu et les hameaux de Bouzentès et Espinasse dans le zonage d'assainissement collectif. Les autres hameaux sont à ce jour zonés en assainissement autonome.

La commune a missionné le bureau d'études Sud Infra Environnement pour l'établissement d'un diagnostic des réseaux d'assainissement en vue d'une révision de zonage sur les villages de Villedieu et Bouzentès.

Le comparatif technique et financier entre les scénarios d'assainissement autonome ou collectif, lorsqu'il est justifié est présenté dans le présent dossier.

A ce jour, les villages sont assainis avec un réseau pseudo séparatif et une filière de traitement de type lagunage.

La commune souhaite, au vu des évolutions de l'habitat et des réseaux régulariser certains points du zonage qui ne sont plus à jour. Avant de prévoir cette évolution, la commune s'est assuré que les stations d'épuration, pouvaient, du point de vue théorique recevoir un part supplémentaire de pollution organique.

Les plans du nouveau zonage mis à enquête publique est joint en annexe.

LEXIQUE DES ABBREVIATIONS ET DEFINITIONS

BV : Bassin versant → Aire, ensemble de territoires délimités par des lignes de partage des eaux. Un bassin versant regroupe toutes les eaux se dirigeant vers un même cours ou étendue d'eau, tels qu'une rivière, un lac, une mer, etc.

CBPO Charge brute de pollution organique. Exprimée en kg/j de DBO5.

DBO5 et DCO : Les matières organiques consomment, en se dégradant, l'oxygène dissous dans l'eau. Elles peuvent donc être à l'origine, si elles sont trop abondantes, d'une consommation excessive d'oxygène, et provoquer l'asphyxie des organismes aquatiques.

Le degré de pollution s'exprime en demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5) et en demande chimique en oxygène (DCO).

La DBO5 mesure la quantité d'oxygène consommée en 5 jours à 20°C par les microorganismes vivants présents dans l'eau.

La DCO représente quant à elle quasiment tout ce qui est susceptible de consommer de l'oxygène dans l'eau, par exemple les sels minéraux et les composés organiques.

Ces paramètres sont systématiquement utilisés pour caractériser le caractère organique et carboné d'un effluent.

DCE : Directive Cadre Européenne

EH : Equivalent Habitant → Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO5/jour en entrée station soit 21,6 kg de DBO5/an.

INSEE : L'Institut national de la statistique et des études économiques collecte, produit, analyse et diffuse des informations sur l'économie et la société françaises

JORF : Le Journal Officiel est la publication officielle des lois et des décrets. Tous les textes publiés au Journal officiel entrent en vigueur, sauf exception, le lendemain de leur publication.

MES : Matières en Suspension → Les particules fines en suspension dans une eau sont soit d'origine naturelle, en liaison avec les précipitations, soit produites par les rejets urbains et industriels. Leur effet néfaste est mécanique, par formation de sédiments et d'un écran empêchant la bonne pénétration de la lumière d'une part (réduction de la photosynthèse), ainsi que par colmatage des branchies des poissons d'autre part. Leur effet est par ailleurs chimique par constitution d'une réserve de pollution potentielle dans les sédiments.

NTK :Azote Kjeldal → C'est la somme de l'azote organique + ammoniacal contenu dans l'eau. (ou dans le sol, ou dans les produits alimentaires). Une personne rejette environ 15 g. par jour de NTK.

NH4+ : Ammonium contenu dans l'eau (forme d'azote). Par usage, on assimile couramment les formes azotées ammoniacales (NH3 et NH4+) avec l'ion ammonium (NH4+).

PGE : Plan de Gestion des Etiages → Le Plan de Gestion des Etiages est un outil qui définit les règles de partage de l'eau entre les différents usages du bassin et les besoins des milieux pendant la période où elle manque, l'été. Les prélèvements ne peuvent être supérieurs à la ressource disponible et doivent permettre de respecter les Débits Objectifs d'Etiage (DOE) au moins 8 années sur 10.

PLU : Plan Local d'Urbanisme→ Il définit les règles indiquant quelles formes doivent prendre les constructions, quelles zones doivent rester naturelles, quelles zones sont réservées pour les constructions futures, etc.

PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation→ Le PPRI a pour objectifs :

- l'identification des zones à risque et du niveau d'aléa,
- l'interdiction de toute nouvelle construction dans les zones d'aléas les plus forts,
- la réduction de la vulnérabilité de l'existant et des constructions futures,
- la préservation des zones d'expansion de crue afin de ne pas aggraver le risque.

PT : Phosphore total → Principaux responsables de l'eutrophisation des rivières et des plans d'eau, ces éléments proviennent des rejets domestiques, industriels ou d'élevages agricoles.

QMNA5 : En hydrologie, le QMNA est une valeur du débit mensuel d'étiage atteint par un cours d'eau pour une année. Calculé pour différentes durées : 2 ans, 5 ans, etc., il permet d'apprécier statistiquement le plus petit écoulement d'un cours d'eau sur une période donnée.

Le QMNA le plus courant est : QMNA5 (« QMNA ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée », ce qui correspond à un « débit ayant la probabilité de ne pas se reproduire plus qu'une fois par 5 ans » ou encore à un « débit ayant une probabilité d'être dépassé 4 années sur 5 »).

SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux → Document de programmation qui fixe pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels).

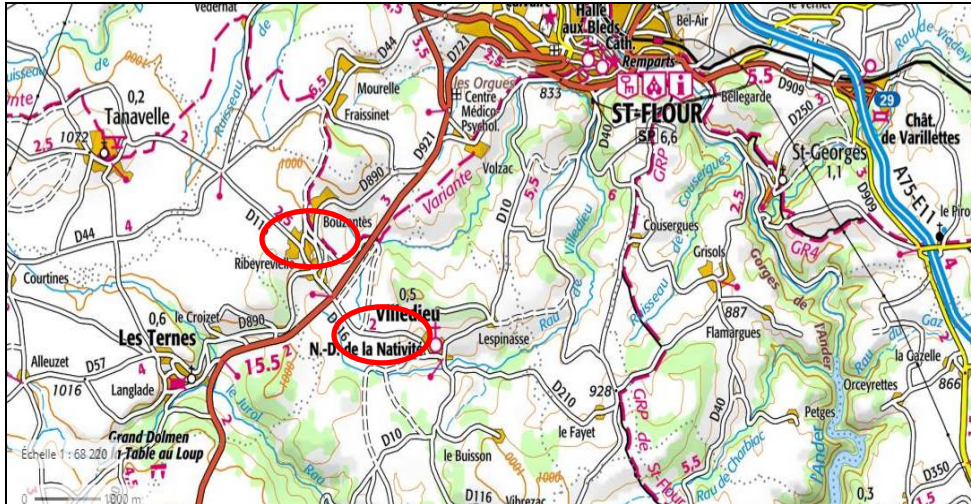
SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif → Service ayant la compétence, sur un territoire, du contrôle et de la gestion de l'Assainissement autonome (ou non collectif)

ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique → Une fois leur intérêt reconnu et leur validation par un comité d'experts scientifiques, ces zones deviennent des instruments de connaissance mais aussi d'aménagement du territoire. Cette zone n'est pas un dispositif de protection réglementaire.

PRESENTATION DE LA COMMUNE

I. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET DEMOGRAPHIQUE

Le Bourg de Villedieu est situé à 8 km au Sud-Ouest de St-Flour (Sous-Préfecture du Cantal), au Sud-Est du département du Cantal (15). Le village de Bouzentes est situé à 3.1 km au Nord-Ouest du village de Villedieu.



Carte n°1 : Situation de la commune et des sites d'études

La superficie du territoire communal est de 19 km² pour une population de 556 habitants (INSEE 2017) soit une densité de 29.2 hab/km². Cette population est essentiellement regroupée dans les villages de Villedieu et Bouzentes.

La commune est traversée par la RD921 reliant Chaudes Aigues à St-Flour séparant la commune en deux. A l'Est, le Bourg de Villedieu et A l'Ouest, celui de Bouzentes.

Le village de Villedieu est situé à 920 m NGF d'altitude.

Le paysage est plutôt plat, de type Planèze. Les pentes sont souvent faibles ou moyennes (<10%) et s'accroissent dans les vallées.

II. CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

De façon générale, Villedieu a connu une hausse de 7,6% de sa population par rapport à 1982. Après un déclin de la population jusqu'aux années 1975, celle-ci est à la hausse et continue à augmenter régulièrement depuis les années 1980.

Cette population est en grande partie concentrée sur les villages de Bouzentes et Villedieu.

Année de Recensement	Population	Evolution en %
1954	449	
1962	416	-7.35
1975	405	-2.64
1982	463	+14.32
1990	501	+8.21
1999	515	+2.8
2009	530	+2.91
2012	525	-0.94
2014	534	+1.71

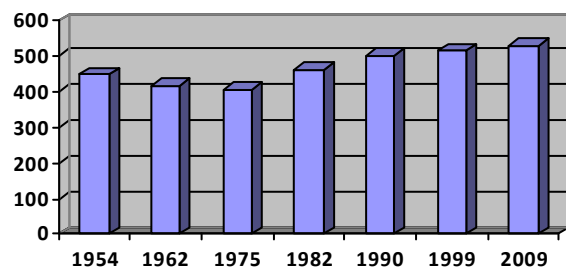


Tableau n°1 et graphique n°01 : Evolution démographique depuis 1954 réalisé d'après les recensements INSEE

• Répartition et typologie de l'habitat

	2014	2009
Nombre de logements	277	258
Résidences Principales	216	206
Résidences Secondaires	43	38
Logements vacants	18	15
Maisons	258	243
Appartements	18	14

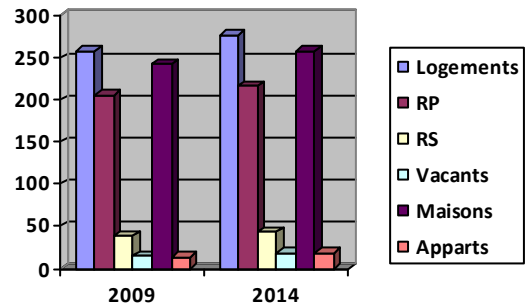


Tableau n°2 et graphique n°2: Classification des habitats réalisé d'après les recensements INSEE

La part de résidences secondaires pour 2014 est de 15.7 %. Le nombre de logements a augmenté de 19 entre 2009 et 2014 soit presque 4 habitations par an.

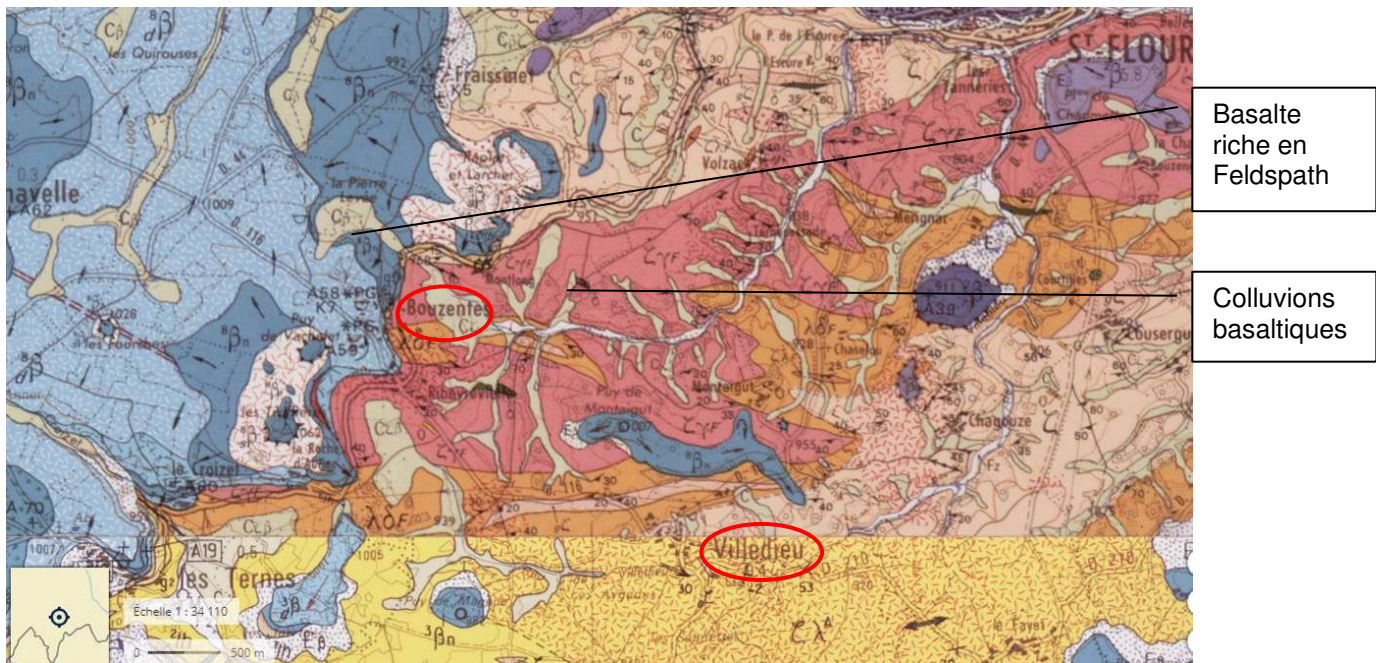
En 2014, la taille des ménages est de 2.5 habitants par logements. Ce ratio, malgré sa baisse est témoin d'une taille de ménage « importante » à l'échelle d'une commune rurale et démontre la proximité immédiate de Saint Flour avec la présence de populations jeunes.

Ces données corrélées à l'augmentation du nombre de jeunes et la diminution du nombre de retraités nous montrent la présence de populations jeunes avec enfants, liées à la proximité de Saint Flour.

Du fait de cette proximité dynamisante pour la commune, l'urbanisation de plusieurs secteurs sont en cours de réflexion sur les Bourgs de Villedieu et Bouzentes.

III. CONTEXTE GEOLOGIQUE :

La commune de Villedieu se situe dans le Massif volcanique du Cantal qui a été affecté, durant l'ère du quaternaire, par une période glaciaire modelant les vallées de façon caractéristiques.



Carte n°2 : carte géologique BRGM issue de Géoportail

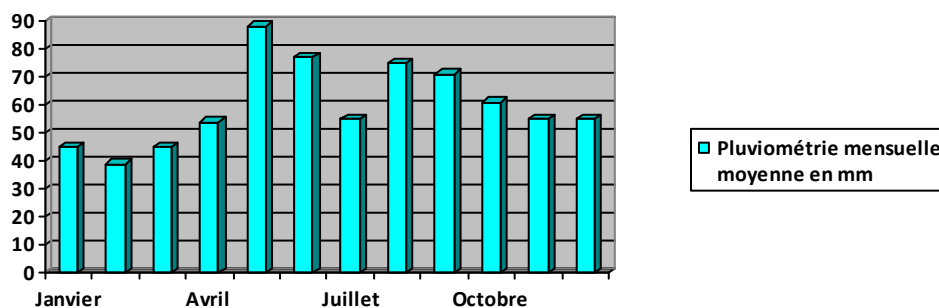
D'après les indications des cartes géologiques du BRGM, 3 types de formations sont présentes :
-des formations superficielles du quaternaire, constituées d'alluvions et de colluvions de bas de versants,
-des formations volcaniques constitutives du strato-volcan cantalien constitué de laves (basaltes divers et variés) et de pyroclastes (projections. Brèches, tufs)
-des formations métamorphiques de type gneissique ; (série de st flour). Ce socle métamorphique se prolonge sous les formations volcaniques.

Lors du Schéma Directeur d'Assainissement mené par GAUDRIOT en 2003, les secteurs étudiés ont tous été classés en sol d'aptitude limite ou nulle vis-à-vis de l'assainissement autonome (Voir paragraphe X du présent document).

IV. CONTEXTE CLIMATIQUE :

L'altitude varie de 795 m NGF à 1 045 m NGF sur le territoire communal. L'altimétrie moyenne sur le Bourg de Villedieu est de 920 m NGF, celle de Bouzentès s'approche de 1 000 m NGF.

La commune de Villedieu (15) tout comme le secteur Sanflorain est soumise à un climat plutôt continental à influences semi-montagnarde. Les pluviométries sont régulières et les épisodes neigeux fréquents.

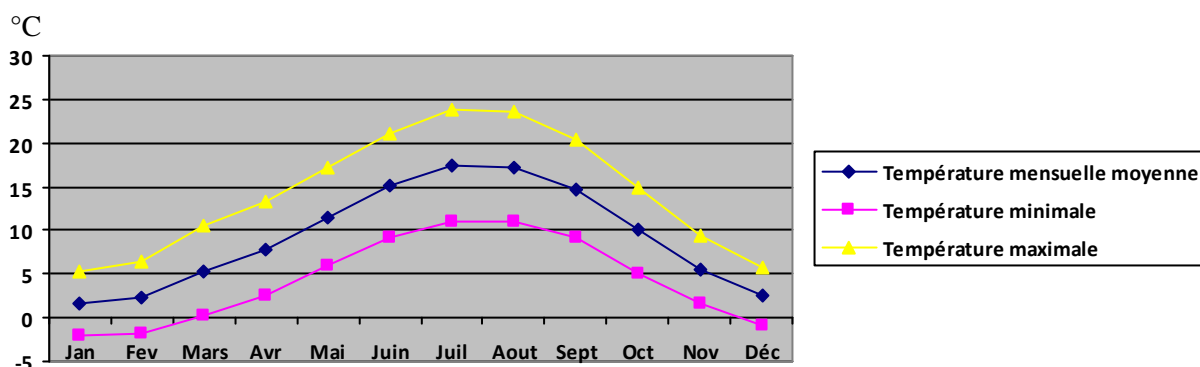


Graphique n°3 : Répartition des pluviométries mensuelles moyennes

Entre le mois le plus sec et le plus humide, l'amplitude des précipitations est de 49 mm. Sur l'année, la température moyenne varie de 15.8 °C.

Station météorologique de St Flour (15):

- Les précipitations moyennes annuelles: 790 mm
- Un nombre annuel moyen de jours de neige: 40 jours



Graphique n°4 : Graphique des températures moyennes mensuelles

Tableau issu des données <https://fr.climate-data.org>

V. CONTEXTE HYDROLOGIQUE :

EAUX SUPERFICIELLES

La commune de Villedieu appartient au bassin versant de la Truyère. Le réseau hydrographique est bien développé sur la commune car il est composé de 6 cours d'eau recensés par l'Agence de l'Eau (hors affluents) qui sont :

- **07440600 Le Résonnet**
- **07440590 Ruisseau de Villedieu**
- 07470500 rivière d'alleuze
- 07470540 ruisseau de la côte d'andrieu
- 07470550 Ruisseau de Boulhas
- 07470560 Ruisseau de Las Pinèdes

Les deux stations d'épuration se situent en tête de bassin versant des ruisseaux de Villedieu (STEP Villedieu Bourg) et du Résonnet (STEP Bouzentes-Ribeyrevielle).

Ces deux ruisseaux appartiennent à la masse d'eau : FRFR317_2 Ruisseau de Villedieu.

➤ Bilan qualitatif :

Le tableau suivant présente les objectifs de qualité ainsi que l'état actuel de la masse d'eau concernée :

Nom	Code	Etat Actuel		Objectif d'état	
		Ecologique	Chimique	Ecologique	Chimique
Ruisseau de Villedieu	FRFR317-2	Moyen	Bon	BE 2021	BE 2015

Tableau n°3: Objectif de qualité de la masse d'eau « Ruisseau de Villedieu» - Données Eaufrance

D'après l'état des lieux de 2013 réalisé dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2016-2021, la qualité du ruisseau de Villedieu au point aval de la masse d'eau a été mesuré ou extrapolé (cf. report ci-dessous).

On observe que l'état écologique du cours d'eau (mesuré) est **moyen** mais que l'état chimique est **bon**, sur la base d'extrapolation.

Les pressions ponctuelles liées aux rejets de stations d'épuration domestiques et aux débordements de déversoirs d'orage sont jugées significatives.

L'objectif de la masse d'eau pour 2021 est le bon état écologique.

La masse d'eau concernée contient deux stations de suivi de qualité :

- **05097280** Ruisseau de Villedieu Mise en service en janvier 2011 (Représentative de l'état écologique de la masse d'eau FRFRR317_2) situé à 250m en amont de la confluence avec l'Ander
Ce point de mesure se situe en aval des deux stations d'épuration
- **05097281** Ruisseau de Villedieu Mise en service en novembre 2016 (Masse d'eau Située sur la masse d'eau (mais non représentative de l'état écologique) FRFRR317_2) situé en amont des ruisseaux du Résonnet,
Ce point de mesure se situe en aval de la station d'épuration de Villedieu mais en amont de la confluence au Résonnet et de la STEP de Bouzentes.

05097280 Ruisseau de Villedieu (extrait du site internet eaufrance)

Indices	Seuils de bon état	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Ecologie								
Physico-chimie								
Oxygène								
COD (mg/l)	≤ 7 mg/l		8.2	7.7	6	5.6	5.8	5.2
DBO5 (mg O2/l)	≤ 6 mg/l		1.8	1.5	1.6	1.6	1.6	1.5
O2 Dissous (mg O2/l)	≥ 6 mg/l		8.9	8.9	8.84	8.82	8.62	8.83
Taux saturation O2 (%)	≥ 70%		84	87.1	91	91.8	91.8	97.5
Nutriments								
NH4+ (mg/l)	≤ 0,5 mg/l		0.18	0.18	0.13	0.08	0.07	0.05
NO2- (mg/l)	≤ 0,3 mg/l		0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.03
NO3- (mg/l)	≤ 50 mg/l		6.2	6.2	6	5.6	5.1	5
Ptot (mg/l)	≤ 0,2 mg/l		0.17	0.17	0.17	0.15	0.15	0.14
PO4(3-) (mg/l)	≤ 0,5 mg/l		0.48	0.45	0.45	0.38	0.38	0.38
Acidification								
pH min (U pH)	≥ 6 U pH		6.97	7.45	7.52	7.82	7.9	7.9
pH max (U pH)	≤ 9 U pH		8.87	8.46	8.54	8.7	8.76	8.76
Temp. Eau (°C)								
	≤ 21,5° (Eaux salmonicoles)		21.2	21.2	16.88	15.38	15.38	16.1
Biologie								
IBD 2007	≥ 15.92		14.4	14.15	13.73	13.4		
IBG RCS	≥ 15		15	16	16	17		
I2M2 (E.Q.R.)	≥ 0.443		0.62	0.62	0.62	0.61		

05097281 Ruisseau de Villedieu (extrait du site internet eaufrance)

Indices	Seuils de bon état	2017
Physico-chimie		
Oxygène		
COD (mg/l)	≤ 7 mg/l	6
DBO5 (mg O2/l)	≤ 6 mg/l	1.2
O2 Dissous (mg O2/l)	≥ 6 mg/l	9.9
Taux saturation O2 (%)	≥ 70%	94
Nutriments		
NH4+ (mg/l)	≤ 0,5 mg/l	0.02
NO2- (mg/l)	≤ 0,3 mg/l	0.02
NO3- (mg/l)	≤ 50 mg/l	3.1
Ptot (mg/l)	≤ 0,2 mg/l	0.07
PO4(3-) (mg/l)	≤ 0,5 mg/l	0.14
Acidification		
pH min (U pH)	≥ 6 U pH	6.25
pH max (U pH)	≤ 9 U pH	7.75
Temp. Eau (°C)		
	≤ 21,5° (Eaux salmonicoles)	10.2

Tableaux n°4 et 5: Suivi des mesures de qualité sur la masse d'eau du Ruisseau de Villedieu

Globalement, on s'aperçoit que la qualité de l'eau sur la masse d'eau s'est améliorée depuis 2011, tous les indicateurs sont passés en bon voir très bon état pour ce qui est de l'état écologique. Même sur la station de mesure intermédiaire du ruisseau de Villedieu, les indicateurs sont similaires, malgré des dilutions moindre. Tous les indicateurs correspondent à l'objectif. Les impacts des stations d'épuration de Bouzentès et Villedieu sur le milieu peuvent être plus importants en étiage au point de rejet.

➤ Bilan quantitatif :

Il n'y a pas de données de débits recensées sur les cours d'eau de Villedieu et du Resonnet.

D'après les données disponibles sur la Banque Hydro, la station de mesure la plus proche se situe sur l'Ander à Saint-Georges à environ 8.6 kms en aval de la Station d'épuration de Villedieu Bourg. Les mesures de débits réalisées sur ce cours d'eau ont été faites de 1956 à 2015 soit environ 60 ans pour un bassin versant de 310 km². Le graphique ci-dessous montre les débits moyens mensuels enregistrés sur cette période.

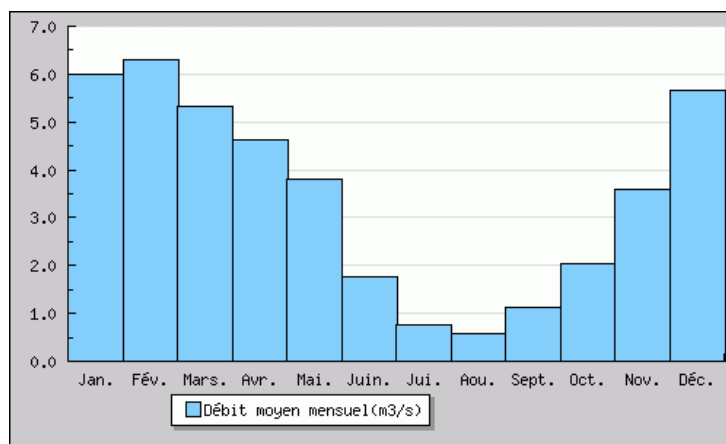


Tableau n°6: Suivi des débits mensuels moyens Données Banque Hydro « L'Ander à Saint Georges (code station O7354010) »

Sur ce graphique, on observe que le mois le plus sec correspond au mois d'Aout avec un débit moyen enregistré de 0.585 m³/s.

Le module est de 3.450 m³/s.

Les valeurs d'étiage enregistrées sont :

- QMNA 2 de 0.290 m³/s
- QMNA 5 de 0.130 m³/s

En ce qui concerne les débits de crues, la crue décennale estimée est de 170 m³/s.

Lors de la régularisation administrative des deux stations d'épuration (lors de leur création) :

- La DUP concernant Bouzentès fait état d'un débit d'étiage estimé à 2 / 2.5 l/s pour un bassin versant de 1.5km²,
- Le récépissé concernant la STEP de Villedieu fait état d'un débit d'étiage estimé à 3.5 l/s pour un bassin versant de 4 km².

En aval de la masse d'eau FRFRR317_2 au point de confluence avec l'Ander ; le bassin versant est estimé à 27 km² soit un débit d'étiage estimé à 27 l/s calculé grâce à la moyenne des trois valeurs ci-dessus (Bouzentès, Villedieu et Ander). **Cette moyenne est aux alentours de 1 L / s / km² pour le débit d'étiage.**

EAUX SOUSTERRAINES

D'après les données Adour Garonne disponibles sur eaufrance, les masses d'eau souterraines seraient des masses d'eau captives Eocène – Paléocène en bon état en 2015.

Les masses d'eau recensées sont :

- FRFG007 Socle BV Lot secteurs hydro o7-o8
- FRFG011 Volcanisme cantalien - BV Adour-Garonne

MILIEUX SENSIBLES

* **Captages et alimentation en eau potable**

Il n'y a pas de captage d'eau potable dans le secteur, l'eau potable est alimentée par le SIAEP de Neuvéglise. Certains agriculteurs ont des ressources privées et des captages communaux sont mis à disposition pour les agriculteurs.

* **Les nappes d'eau superficielles** (temporaires ou non) sont particulièrement vulnérables à la pollution.

* **Les zones humides, situées** le long des ruisseaux permanents et temporaires sont autant de milieux sensibles à préserver. Notons que la planèze est propice au développement des zones humides.

* **Zones de Baignade** : Aucune zone de baignade n'est déclarée sur la commune.

MESURES DE PROTECTION

Zones naturelles identifiées:

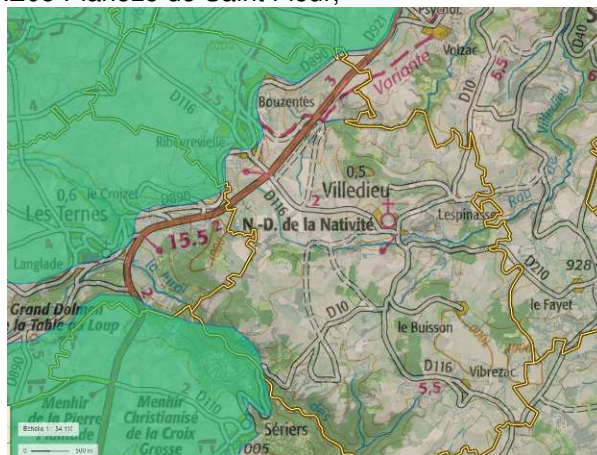
Sur la commune, on recense :

- Deux ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) :
 - Type I : 830005490 Vallée de la Truyère barrage de Grandval
 - Type II : 830007465 Gorges de la Truyère
 - Type II : 830020590 Planèze de Saint Flour



Carte n°3 : carte des ZNIEFF issue de Géoportail

- Une ZICO sur la partie Nord-Ouest de la commune (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) nommée AE05 Planèze de Saint Flour,



Carte n°4 : carte des ZICO issue de Géoportail

- 3 zones Natura 2000
 - FR8302032 Affluents rive droite de la Truyère amont (Partie Sud),
 - FR8312010 Gorges de la Truyère (Partie Sud),
 - FR8312005 Planèze de Saint Flour (Partie Nord Est dont Bouzentès).



Carte n°5 : carte des zones NATURA 2000 issue de Géoportail

Les mesures au titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 :

La commune est classée en Zone à Préserver pour l'utilisation Future en eau potable (5011 : VOLCANISME CANTALIEN - BV Adour-Garonne).

Les ruisseaux de Villedieu et du Resonnet sont identifiés comme réservoir biologique LEMA, Le Ruisseau des Ternes est identifié comme cours d'eau en très bon état LEMA.

La commune n'est pas classée en Zone de Répartition des Eaux.



Carte n°6 : carte des mesures au titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 – Site eaufrance

Périmètre de gestion Intégré et mesures règlementaires:

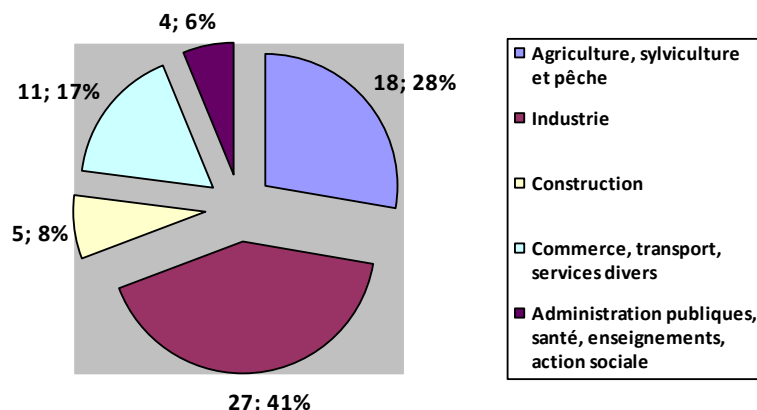
Contrat de milieu et SAGE : /

PGE Lot : En cours

Milieu sensible : 05114 - Le Lot en amont de sa confluence avec le Dourdou sur 100% du territoire

VI. ACTIVITES ECONOMIQUES

Il s'agit de recenser les activités susceptibles d'avoir un impact notable sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement. L'activité communales est centrée sur l'agriculture, l'industrie et l'artisanat avec une scierie et des ateliers de tailles de pierres (marbrerie). Il n'y a pas d'établissements d'accueil touristiques de type VVF, Hotel, camping.



Graphique n°5 : Répartition du nombre d'établissements actifs au 31 Décembre 2015
Tableaux et diagramme réalisés d'après les recensements INSEE

Le nombre d'établissements total est de 65. Ces entreprises sont des petites structures, la majorité sans salariés, une partie avec moins de 10 salariés et une entreprise comptant 10 à 19 salariés. Le nombre de création d'entreprises en 2016 est de 3.

Sur les zones d'études, on compte 5 exploitations agricoles (3 à Bouzentes et 2 à Villedieu), une entreprise multiservice, une scierie (entreprise forestière) et deux ateliers de taille de pierre.

La proximité de Saint-Flour offre des possibilités d'emplois à l'extérieur (inférieur à 10kms), le nombre d'emplois dans la zone par rapport au nombre d'actifs est de 40%.

**Il est important de rappeler que les établissements d'accueils doivent avoir nécessairement un prétraitement adapté en fonction de leurs activités avant de rejeter leurs effluents dans un dispositif d'assainissement (assainissement individuel ou collectif).
Aussi, il est important de rappeler que les rejets d'origine agricole doivent s'effectuer selon des techniques et des normes propres à l'assainissement agricole, et ne doivent pas être collectés dans le réseau d'assainissement pas plus qu'ils ne doivent être rejetés directement dans le milieu naturel.**

VII. URBANISME

La commune de Villedieu ne possède aucun document d'urbanisme (POS, PLU, ...), le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique. Plusieurs secteurs sont en cours d'urbanisation, notamment sur le secteur de l'Espinasse.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

VIII. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Comme stipulé sur l'article 1 de l'arrêté du 07 Septembre 2009, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

IX. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

9.1 DELIMITATION DES ZONES

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

En ce qui concerne les eaux de ruissellement, les communes doivent délimiter :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cas présent, le zonage ne concerne pas les eaux de ruissellement.

Selon l'article R2224-7 du code général des collectivités, « *peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.* »

9.2 ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE

Selon l'article R2224-8 du code général des collectivités, « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement* ».

Selon l'article R2224-9 du code général des collectivités, « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé*».

9.3 PLANIFICATION DES TRAVAUX

Le zonage se contente ainsi d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option.

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune et la communauté de communes de leurs compétences.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones, la commune et la communauté de communes ne s'engagent pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants,
- Les constructions situées en zone d'assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves,
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en assainissement collectif. Si cela entraîne une modification importante de l'économie générale du zonage, il sera alors nécessaire de mettre en œuvre la même procédure suivie pour l'élaboration initiale du zonage,
- Il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

Il faut toutefois veiller à assurer une bonne information de la population pour éviter tout malentendu sur ces divers points : nécessité de disposer d'un système d'assainissement non collectif dès lors qu'il n'y a pas de réseau.

Le classement en zone d'assainissement collectif ne constitue pas un engagement de la commune et la communauté de communes à réaliser des travaux à court terme.

9.4 OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT DES PARTICULIERS

L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique « *rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service.* »

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, la communauté de communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (Code de la santé publique, art. L. 1331-6).

L'article L. 1331-1 du code de la santé publique permet à la commune de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement.

X. CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

10.1 OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES

• Contrôles obligatoires

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que ce sont « *les communes qui sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées* ».

L'alinéa III de cet article précise que « *pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.* »

Cet article ne fait plus mention qu'à deux types de contrôle :

- une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Selon ce même article, « *les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.* »

Les communes peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que les communes « **peuvent** fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

Si elles le désirent, les communes peuvent alors imposer une étude des sols au travers du règlement public d'assainissement non collectif.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 159 a apporté les compléments suivants :

« *III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations

d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Actuellement, le rôle de police est de la responsabilité du Maire. Dans le cadre de la loi Notre et du transfert de compétence, ce rôle de police sera transféré au Président de la Communauté des Communes.

- **Modalités d'exécution des contrôles**

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de contrôles des installations par les communes.

Une distinction est faite entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

La liste des points à contrôler à minima selon les situations est définie par les annexes n°1 et 2 de ce dernier arrêté.

- **Mise en conformité à l'issue des contrôles**

L'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de « *consigner les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.* »

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble. « *La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :*

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

« *A l'issue des travaux, le propriétaire doit informer la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle. La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.* »

o Cas des installations neuves ou à réhabiliter

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de « *rédiger un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées aux cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation.* »

« *En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classées, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.* »

o Cas des autres installations

L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de « *rédiger un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite.* »

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

« *La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :*

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- La date de réalisation du contrôle,
- La liste des points contrôlés,
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau annexé à l'arrêté,
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation,
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation,
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixé par le même article, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

10.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

• **Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

• **Mise en conformité**

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation seule d'un prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux (ou micro station) est interdit.

Dans le cas de non-conformité de l'installation, la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006 donne un délai de 4 ans au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité.

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

• **Conformité en cas de cession**

L'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 47 JORF 31 décembre 2006 stipule qu'en « *cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.* »

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, entre autre le « *document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.* » En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, de ce document, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a, b* et *c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

10.3 CONFORMITE DES DISPOSITIFS

Pour les installations de moins de 20 Equivalent-Habitant (EH), les arrêtés du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012, sont les textes règlementaires de références.

Pour les installations de plus de 20 Equivalent-Habitant (EH), l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, est le texte réglementaire.

- ***Cas des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égales à 1,2 kg/j de DBO5 (< 20 Equivalents Habitants)***

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 définit les filières autorisées. Ces prescriptions sont précisées par la Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1.

L'arrêté du 7 septembre 2009 reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement non agréés à ce jour.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les micro-stations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés.

Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

L'arrêté du 27 avril 2012 précise la notion de non-conformité pour les installations existantes. La mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

o Dispositions générales :

- Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
 - o porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
 - o engendrer de nuisances olfactives,
 - o présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
 - o porter atteinte à la sécurité des personnes.
- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

o Traitement :

- Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà,
- Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté,
- Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

La réglementation ayant évolué depuis la date du zonage d'assainissement en vigueur et portent aujourd'hui l'agrément de nombreux produits industriels permettant un assainissement autonome dans des conditions d'une implantation difficile. (Cf. liste des filières agréées : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees>).

o Evacuation :

- L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent,
- Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :
 - o Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine,
 - o Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante.
- Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde,
- Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

Au niveau de l'entretien, l'arrêté précise que les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet. Il modifie également la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux qui doit être adaptée à la hauteur de boue afin de ne pas dépasser 50% du volume utile.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités suivantes :

- Une procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d'une durée de 15 mois,
- Une procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 ».

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO5,
- les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 7 mars 2012,
- les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction.

Ces évaluations sont effectuées par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB.

A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté ministériel.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

- ***Principes généraux de conception d'une filière d'assainissement non collectif***

Les règles de dimensionnement et de mise en œuvre sont celles fixées dans ces deux derniers documents sauf des indications plus contraignantes mentionnées par un arrêté préfectoral.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Ils ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Ils ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

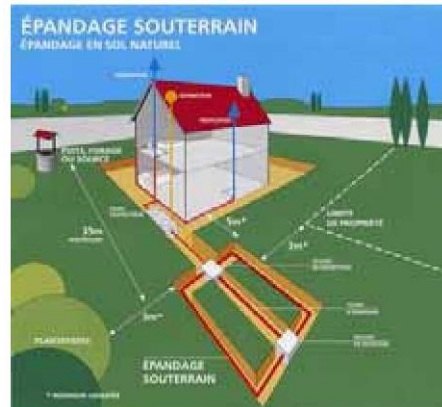
Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Un dispositif biologique de prétraitement (exemple : fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- Des dispositifs assurant :
- o soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (exemple : tranchées d'infiltration) ;
 - o soit l'épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel (exemple : lit filtrant drainé à flux vertical).

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Comme le présente l'illustration ci-contre (www.spanc.fr), le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble :

- ✓ à 3 m des limites de propriétés ;
- ✓ à 3 m des plantations ;
- ✓ à 35 m de tout captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;
- ✓ à 5 m des bâtiments pour le système d'épandage



- **Cas des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO5 (> 20 Equivalentes Habitants)**

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 fixe entre autres les points suivants :

Article 8 : Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

« Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

- Pour toutes tailles de station, cette étude comprend à minima :

- Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives) ;
- Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité ;
- Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et

physicochimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes ;

- La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes ;

- L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires ;

- Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

- Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs.

Article 9 : Documents d'incidences, dossier de conception et information du public.

II. – Dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5

« Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du présent chapitre sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement. »

Article 14 : Traitement des eaux usées et performances à atteindre.

« Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

- Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

- *Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres suivants :*
 - *DBO5 < 35 mg/l et 60% de rendement*
 - *DCO < 200 mg/l et 60% de rendement*
 - *MES : 50% de rendement.*
- *Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation »*

Article 22 : Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle

Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO5 et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

10.4 ROLE DES SPANC

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que « les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. ».

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, agglomérations...).

• **Réalisation de demande d'autorisation de création d'un dispositif**

Préalablement à la création ou à la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement, le propriétaire doit fournir au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) un formulaire justifiant la conception, le dimensionnement et l'implantation de sa filière d'assainissement non collectif.

En fonction des prescriptions retenues dans le règlement communal d'assainissement non collectif, ce formulaire peut être remplacé par une « étude à la parcelle » réalisée par une société spécialisée qui doit justifier :

- l'adéquation de la filière proposée à la nature des sols et de leur aptitude à l'épuration,
- le respect des prescriptions techniques réglementaires,
- le respect des règles en matière d'implantation du dispositif.

Le dossier est soumis à validation par le SPANC.

• **Vérification avant remblaiement**

Le propriétaire doit tenir informé le SPANC du début des travaux dans un délai suffisant afin que le service puisse programmer la visite de contrôle de bonne exécution de l'installation avant remblaiement. Un certificat de conformité est alors délivré au pétitionnaire par le SPANC suite au contrôle de la réalisation des travaux.

10.5 EXPLOITATION DES DISPOSITIFS

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

L'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes qui n'ont pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, d'effectuer une mission de contrôle comprenant :

- « la vérification de réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange,
- la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant. »

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 stipule que les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

L'article L1331-1-1 code de la santé, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159, précise les éléments suivants :

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Actuellement, le rôle de police est de la responsabilité du Maire. Dans le cadre de la loi Notre et du transfert de compétence, ce rôle de police pourra être transféré au Président de la Communauté des Communes de Saint-Flour.

10.6 TEXTES APPLICABLES

Les textes réglementaires applicables sont les suivants :

- Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau de décembre 2006,
- Décrets n° 92-1041, 93-742 et 93-743 portant application des articles 9 et 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992,
- Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
- Arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996,
- - Arrêté du 6 mai 1996 fixant les Modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,
- Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- Circulaire du 22 mai 1997 sur l'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2,
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- DTU 64-1 - Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1 du 10 août 2013.
- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.

XI. CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Cette carte a été réalisée dans le cadre de la réalisation du zonage d'assainissement réalisé en septembre 2003 par le cabinet GAUDRIOT dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement.

La carte pédologique a pour objectif de définir l'aptitude du sol à l'assainissement individuel. Elle concerne essentiellement les secteurs où les habitations sont, aujourd'hui, non raccordées à un réseau d'assainissement collectif ou à une station d'épuration.

Un assainissement individuel aux normes se compose d'une fosse septique toutes eaux (prétraitement) suivi d'un épandage (traitement).

Cet épandage est réalisé de manière différente selon la nature des sols. Il s'effectuera dans le terrain naturel ou sur sol reconstitué en fonction des contraintes suivantes :

- la **perméabilité** naturelle du **sol**,
- la présence d'**eau** souterraine à faible profondeur,
- la présence d'un **substratum rocheux** à faible profondeur,
- la valeur de la **pen**te.

11.1 PRINCIPES - INTERPRETATION CARTOGRAPHIQUE:

La **nature des sols** est déterminée à partir de plusieurs **sondages à la tarière**.

Les secteurs étudiés ont été : Montaigut, Piniergues, Auzolles et Vibrezac lors du schéma directeur de 2003, les zones déjà raccordées au réseau n'ont pas été investiguées.

A chaque sondage ou fosse sont observées des données locales telles que:

- la végétation,
- l'hydrologie (présence d'une nappe),
- la géomorphologie (pente, relief).

Les profils pédologiques sont décrits (distinction des horizons successifs : profondeur, texture, couleur, nature et structure).

La **vitesse de percolation** du sol est définie à l'aide **d'un test d'infiltration** selon la méthode de Porchet à niveau constant ou autre. Ceci permet de caractériser la perméabilité de chaque sol étudié.

L'ensemble des données obtenues sur le terrain permet de définir un zonage.

La **méthode cartographique** est la suivante :

L'interprétation des sondages s'effectue à l'aide du tableau page suivante qui exprime, d'une manière synthétique, l'aptitude globale du sol à épurer et à disperser - restituer pour un site donné.

Selon les paramètres tels que **la perméabilité, l'hydromorphie, la roche et la pen**te, des limites ont été établies et permettent de cartographier chaque site en vert, jaune, orange ou rouge.

Pour chacun des secteurs étudiés, une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome est réalisée à l'aide de la méthode précédemment décrite (cf. résultats dans schéma d'assainissement de Septembre 2003-GAUDRIOT).

Interprétation - sols

Tableau récapitulatif des valeurs limites (d'après l'arrêté du 07 septembre 2009, de la norme DTU 64.1 et de la circulaire du 22 mai 1997).

	Perméabilité	Profondeur hydromorphie* (m)	Profondeur du substratum* (m)	Pente* (%)
Favorable	de 30 à 500 mm/h	> 1,00	> 1,00	< 5
Moyennement favorable	de 15 à 30 mm/h	de 0,80 à 1,00	de 0,80 à 1,00	5 à 10
Défavorable	< 15 mm/h et > 500 mm/h	< 0,80	< 0,80	> 10

Les caractères observés sont essentiellement liés à la constitution du sol, à son fonctionnement hydrologique, son drainage interne et sa perméabilité. Ces caractéristiques conditionnent la filière d'assainissement qui devra être mise en place.

L'aptitude à l'assainissement individuel est codifiée à l'aide du code « SERP »

- **S : critère « Sol »**

Note de 1 à 3 l'aptitude au drainage et à la perméabilité des constituants du sol (1 maximum, 3 minimum).

- **E : critère « Eau »**

Note la contrainte liée au régime hydrologique du sol vis à vis de l'assainissement individuel.

- **R : critère « Roche »**

Note la contrainte liée à la nature de la formation géologique sous-jacente vis à vis de l'infiltration profonde.

- **P : critère « Pente »**

Note la contrainte de pente du terrain pour la construction d'un système d'assainissement individuel.

La classification du sol est conforme au référentiel pédologique des sols d'Europe (AFES/INRA 2008).

A l'aide de ces valeurs, des codes couleurs sont définis et des filières d'assainissement individuel préconisées.

Couleur	Filière d'assainissement individuel	APTITUDE
VERT plein	Sol type 1 : aptitude à l'épandage souterrain dans le sol en place par tranchées d'infiltration à faible profondeur. Sol favorable. <i>La surface de l'épandage sera dimensionnée en fonction des perméabilités du sol (cf. Annexe circulaire du 22 mai 1997).</i> Une vérification du site à la parcelle reste cependant nécessaire.	BONNE
VERT hachuré	Sol type 1 aménagé : aptitude à l'épandage souterrain dans le sol en place par tranchées d'infiltration à faible profondeur avec quelques aménagements nécessaires : - si la pente est > 5 % => réalisation de tranchées d'infiltration en terrain pentu (drains perpendiculaires à la pente), - si la roche est entre 50 et 70 cm et l'hydromorphie entre 50 et 80 cm => légère surélévation de l'épandage jusqu'à un maximum de 30 cm au-dessus de la surface du sol. Une vérification du site à la parcelle reste cependant nécessaire.	MOYENNE

ORANGE	Sol type 2 : aptitude à l'épandage par sol reconstitué non drainé. Normal ou surélevé (« tertre »). Terrain inapte à l'épuration mais possibilité d'évacuation des effluents traités dans le sous-sol.	LIMITE
ROUGE hachuré	Sol type 3 : aptitude à l'épandage par sol reconstitué drainé. Plus ou moins surélevé et plus ou moins en terrasse. Terrain inapte à l'épuration et à l'évacuation des eaux usées. Rejets superficiels ou par puits d'infiltration selon les cas (présence ou non d'une couche plus perméable en profondeur).	LIMITE
ROUGE plein	Sol à aptitude nulle : en zone inondable et en zone à forte pente (>10%) Assainissement individuel déconseillé ou installation d'un système réglementaire non normalisé ou dérogatoire.	NULLE

Sur la commune de Villedieu, le Schéma Directeur de 2003 (GAUDRIOT) montre les 4 secteurs d'études classées en zone rouge soit une aptitude limite à nulle pour l'assainissement autonome.

Les sols

partir des éléments répertoriés précédemment, on peut noter la présence de 2 types de sols :

- **des sols bruns andiques**

Ils se développent sur des formations volcaniques (basalte et projections andésitiques). Leur texture est limono-sableuse et ils présentent souvent des horizons hydromorphes. D'épaisseur variable, ils présentent parfois une bonne perméabilité.

- **des sols bruns acides développés sur les formations métamorphiques (gneiss)**

Ce sont des sols à épaisseur variable (selon la situation topographique) et à teneur en argile pouvant s'accumuler en profondeur. Ils peuvent être fortement engorgés par l'eau dans les bas fonds (sols hydromorphes) et dans les zones à faibles pentes (prairies). A l'opposé, ils peuvent, dans les zones de versant à pente forte, être peu profonds et former des rankers peu perméables. Le substratum est généralement à faible profondeur.

Aptitude des sols à l'assainissement individuel

- **Zones rouges** : Tous les secteurs étudiés de la commune sont en zone d'assainissement individuel difficile (faible vitesse d'infiltration et/ou niveau de la nappe très haute ou roche à faible profondeur).

Les sols sont insuffisamment perméables ou pas assez profond pour réaliser un épandage direct dans le sol : sols inaptes à l'épuration des eaux usées (type III). Le sol reconstitué drainé à rejet superficiel est le mode d'assainissement le mieux indiqué. Cependant, localement, l'évacuation des effluents après traitement pourra se faire par des drainages dans le sol superficiel. Une vérification à la parcelle reste donc nécessaire.

Il est nécessaire d'utiliser une fosse toutes eaux suivie d'un filtre à sable vertical pouvant être drainé à rejet superficiel de 5 m de large et de 4 m de long soit 20 m² pour une habitation de 4 pièces principales.

Lorsque la nappe (la plupart du temps temporaire) est à protéger, l'installation d'un film imperméable est indispensable entre le filtre et le terrain naturel. Une surélévation du filtre est aussi possible.

Lorsque la pente des terrains est trop forte (>10%), un aménagement de l'épandage en terrasse est nécessaire.

Lorsque la roche est à une faible profondeur une surélévation du filtre est possible.

« extrait du schéma directeur Gaudriot de Septembre 2003 »

Remarque :

Surface disponible : en plus de ces différentes contraintes de sol, il est nécessaire de tenir compte de la surface disponible autour des différentes habitations. Les habitations manquant de place sont alors mises en évidence. Leur système d'assainissement individuel pourra être « compact ».

SITUATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE

Il existe deux rejets industriels recensés sur la commune (site eaufrance.fr), ces sites situés en dehors de la zone d'assainissement collectif. Il s'agit des entreprises spécialisées dans la taille, le façonnage et finissage de pierres. Le rejet des sites sont surveillés par les services compétents:

EI15262102 SA PASCAL et FILS

EI15262101 ARTISANAT DE LA PIERRE

➤ Bourg de Villedieu

Le réseau principal est décliné en deux antennes distinctes : Bourg et Espinasse arrivant séparément sur la première lagune.

Chaque antenne est équipée d'un déversoir d'orage. Sur Espinasse le déversoir se situe en entrée de station et pour la partie Bourg celui-ci se situe en amont du réseau de transfert, en aval du village. Une antenne du Bourg ne passe pas par le déversoir.

Le réseau est de type mixte. Pour la partie « Bourg », les réseaux ont été mis en séparatif de 2006 à 2017 sur plusieurs secteurs en plusieurs tranches de travaux. **Deux antennes demeurent encore en unitaire.** Le réseau de transfert longeant le ruisseau date de la création de la station d'épuration (1997 à 2000).

Pour l'antenne d'Espinasse, les réseaux sont séparatifs en grande partie. Le quartier d'Espinasse a été raccordé en même temps que la station d'épuration de Villedieu, anciennement une fosse septique traitait les eaux usées du quartier d'Espinasse. Cette unité est aujourd'hui déconnectée.

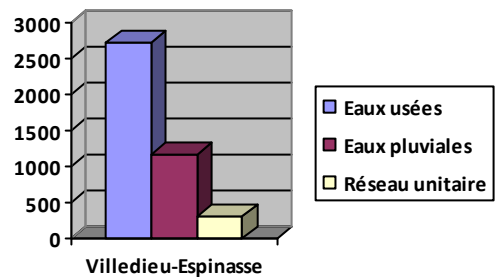
Linéaire réseaux Eaux usées stricts : 2 730 ml environ *

Linéaire réseaux Eaux pluviales stricts : 1 160 ml environ *

Linéaire réseau Unitaire : 300 ml environ

Nombre de regards total : 87 regards

***hors branchements**



Les réseaux sont essentiellement en PVC, les antennes unitaires du Bourg sont en béton 200 (environ 300ml).

Les réseaux drainent des quantités d'eaux claires météoriques (lors des pluies), ce qui semble normal vu que plusieurs antennes de réseaux (collectant des eaux de voirie) sont encore unitaires.

Les approches théoriques réalisées suite à la campagne de mesure lors du diagnostic SUD INFRA ENVIRONNEMENT (cf. rapport de Juillet 2018) montre une surface active d'environ 4 000m² sur le secteur d'Espinasse. **La surface active au vu de la superficie du bassin versant et du nombre d'abonnés est jugé importante (4 000 m² pour 23 abonnés soit 174 m²/abonnés).**

Pour le secteur de Villedieu Bourg, la valeur théorique estime la surface active à environ 3 070m². **La surface active au vu de la superficie du bassin versant est jugée importante, d'autant plus que une grande partie des réseaux a récemment été mis en séparatif.** (3 070 m²/ 47 abonnés) soit 65.3 m²/abonnés. Cette valeur reste toute de même non négligeable pour un réseau qualifié de séparatif en grande partie.

Les quantités d'eaux claires parasites permanentes (sources, puits, drains..) sont également présentes en quantité non négligeables. La compilation des approches réalisées suite à la campagne de mesure lors du diagnostic SUD INFRA ENVIRONNEMENT montre un débit d'eaux claires parasite pour l'antenne d'Espinasse de 0.25m³/h. Selon les méthodes utilisées, le débit d'eaux claires a été estimée à 0.86 m³/h pour le réseau du Bourg centre.

Les réseaux les plus drainants sont les réseaux unitaires qui n'ont pas été repris et celui le long de l'église soit un linéaire de 500ml environ.

Les réseaux neufs ainsi que les réseaux de transfert sont peu drainants.

Il existe plusieurs exutoires d'eaux pluviales. L'exutoire principal du Bourg se rejette dans le ruisseau de Villedieu en aval du pont (en amont du DO).
Les autres se font pour la plupart dans le talweg longeant le village à l'Est au niveau du lavoir, ou dans les fossés.

La station d'épuration est de type lagunage, composée de 3 lagunes.
D'après le récépissé de la station d'épuration fourni par le Service Police de l'Eau (datant de 1998), la station d'épuration de Villedieu mis en service dans les années 2 000 a été dimensionnée pour **180 EH (10.8 kg/j de DBO5 < 12kg/j)**.
Le débit nominal de la station est de 27 m³/j.

Rejets :

Le rejet est réalisé par infiltration.

Le niveau de rejet indiqué dans l'annexe du récépissé MISE de 1998 est de 40mg/L en DBO5 soit 92% de rendement.
La seule valeur connue en sortie (ponctuelle en surface de lagune) est conforme à cette valeur.

Les valeurs sont conformes aux valeurs de l'arrêté du 21 Juillet 2015.

Station d'épuration de VILLEDIEU															
	Secteur	Volume	Entrée						Sortie						
			DBO5		DCO		MES		Volume	DBO5		DCO		MES	
			mg/L	kg/J	mg/L	kg/J	mg/L	kg/J		mg/L	kg/J	mg/L	kg/J	mg/L	kg/J
NOMINAL		27,0	400,0	10,8	800,0	21,6	600,0	16,2	Pas d'effluents en sortie						
MAGE- Bilan du 08/2011	Le Bourg	19,5	240,0	4,7	810,0	15,8	590,0	11,5	Pas d'effluents en sortie						
	Espinasse	6,4	190,0	1,2	387,0	2,5	370,0	2,4							
	Total	25,9	215,0	5,9	598,5	18,3	480,0	13,9							
Bathymétrie ACDEAU - 20 et 21 Aout 2013		26,5	95,0	2,5	326,0	8,6	77,0	2,0		12*		103*		25*	
Moyenne des deux bilans		26,2		4,2		13,5		8,0							

Valeurs en vert Moyenne des concentrs
Valeurs en rouge En dessus du nominal STEP
Valeurs en bleu En dessous du nominal STEP

* Echantillon ponctuel (surface de la 3eme lagune)

Tableau n°7: Compilations des visites MAGE et des bilans de pollutions depuis 2010-Villedieu

Avec le tableau ci-dessus, on observe grâce aux deux bilans (MAGE 2011 et ACDEAU 2013), tous deux réalisés au mois d'Aout que la station d'épuration de Villedieu est en sous charge organique (39 % en moyenne DBO5) et quasi à la charge hydraulique nominal en temps sec et nappe basse (mesures en période estivale).

Les bilans antérieurs (MAGE et autres) montrent une charge maxi de 5,9kg/j de DBO5 soit 98EH (et 18,3 kg/j en DCO soit 152EH).

Station d'épuration VILLEDIEU Bourg- Entrée STEP											
	DBO5			DCO		MES		NTK en N		PT	
	Volume Journalier en m3/j	en kg/j	en EH	en kg/j	en EH	en kg/j	en EH	en kg/j	en EH	en kg/j	en EH
Nominal STEP	27,00	10,80	180,00	21,60	180,00	16,20	180,00	2,70	180,00	0,72	180,00
Valeur attendue théorique Espinasse	6,37	2,74	43,38	5,48	43,38	4,11	43,38	0,68	43,38	0,18	43,38
Valeur attendue théorique Villedieu	9,36	4,01	63,81	8,03	63,81	6,02	63,81	1,00	63,81	0,27	63,81
Valeur attendue théorique Total	15,73	6,75	107,19	13,51	107,19	10,13	107,19	1,68	107,19	0,45	107,19
Mesure du 05-06 Avril 2018 Espinasse	28,55	2,86	47,58	8,28	137,99	1,71	28,55	1,71	28,55	0,17	2,76
Mesure du 05-06 Avril 2018 Villedieu	32,60	1,04	17,39	4,40	36,67	1,40	15,58	0,88	58,68	0,09	45,64
Total mesure du 05-06 Avril 2018	61,1	3,9	65,0	12,7	174,7	3,1	44,1	2,6	87,2	0,3	48,4

Valeurs en rouge En dessus du nominal STEP
Valeurs en bleu En dessous du nominal STEP

Tableau n°8 : Bilan des valeurs d'Avril 2015 et comparaison aux valeurs attendues-Villedieu

D'après les calculs théoriques effectués dans le diagnostic Sud Infra Environnement de Juillet 2018 (compilation de plusieurs approches), la charge théorique actuelle serait de l'ordre de 107 EH (en basse saison) à 125EH (en haute saison) **en valeur organique**.

Le bilan réalisé par Sud Infra Environnement en Avril 2018 montre une charge de 65 EH en DBO5 et 175 EH en DCO pour une moyenne de 84EH sur l'ensemble des paramètres.

La station d'épuration est donc en sous charge organique d'au moins 30 % soit 54EH correspondant environ 18 habitations sur la base de 3EH par habitation (hypothèse forte). Dans tous les cas, toutes nouvelles habitations raccordées doivent apporter uniquement de la charge organique (sans pluvial, ni ECPP).

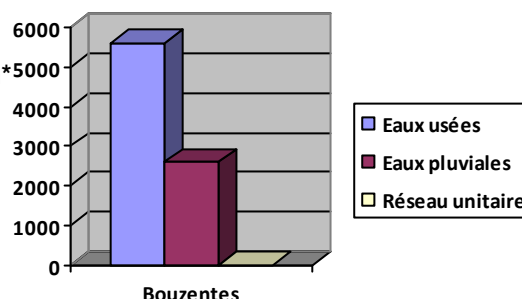
Cette conclusion est entièrement compatible avec la présente révision de zonage qui prévoit de ramener 1 habitation supplémentaires (les 5 du lotissement étant déjà raccordées en 2018 et prises en compte dans les mesures.

➤ **Village de Bouzentès**

Le réseau de Bouzentès (hormis certaines nouvelles antennes récentes réalisées au fur et à mesure de l'urbanisation) date des années 1990, date de création de la station d'épuration. Les réseaux sont de type séparatifs.

Il n'y a pas de déversoirs d'orage sur le réseau, un trop plein existe au niveau du dégrilleur entrée station.

Linéaire réseaux Eaux usées stricts : 5 600 ml environ*
Linéaire réseaux Eaux pluviales stricts : 2 600 ml environ*
Nombre de regards total : 129 regards
***hors branchements**



Les réseaux drainent des quantités d'eaux claires météoriques, ce qui semble anormal vu que le réseau est censé être séparatif.

La campagne de mesure réalisée par Sud Infra Environnement dans le cadre du diagnostic permettent de confirmer que le réseau réagit aux épisodes pluvieux, et montrent que même pour une très petite pluie

(inférieure à une pluie de récurrence mensuelle) **le débit en entrée de station peut-être multiplié par 2, pouvant impacter le fonctionnement de la station d'épuration.**

L'approche de la surface active reste très théorique et entachée de nombreuses approximations. Aussi, il convient de retenir la valeur moyenne d'environ 2 800m² soit 28 habitations sur la base de 100 m²/habitations. La surface active au vu de la superficie du bassin versant et du nombre d'abonnés est jugé faible (2800 m²/146 abonnés) soit 19.2 m²/abonnés. Cette valeur reste toute de même importante pour un réseau qualifié de séparatif.

Les quantités d'eaux claires parasites permanentes (sources, puits, drains..) sont également présentes en quantité non négligeables. La compilation des approches réalisées suite à la campagne de mesure lors du diagnostic SUD INFRA ENVIRONNEMENT montre un débit d'eaux claires parasite estimé à 2.4m³/h s soit 120 % du débit nominal de la station d'épuration, ce qui est important. La station d'épuration est donc en surcharge hydraulique en nappe haute. La sectorisation nocturne réalisée en nappe très haute a permis de sectoriser et d'identifier les entrées d'ECPP.

Aussi, lors des diagnostics de branchements, il a été recensé deux salles de traite raccordées au réseau d'assainissement, **qui doivent être IMPERATIVEMENT débranchées. A ce sujet, le conseil municipal de Villedieu est en-train de mettre en place un Règlement d'Assainissement fixant les règles de raccordement pour les abonnés.**

Les réseaux sont essentiellement en PVC 200, en ce qui concerne le pluvial les diamètres de buses vont jusqu'au DN 1000.

Il existe plusieurs exutoires d'eaux pluviales qui se rejettent dans le milieu naturel via des fossés ou dans le ruisseau de Bouzentès.

La station d'épuration est de type lagunage, composée de 3 lagunes.

D'après l'arrêté DUP de 1990 et l'avis du commissaire enquêteur, la station d'épuration de Bouzentes mis en service en 1992 a été dimensionnée pour 300 EH (18kg de DBO5/j < 12kg/j). Le débit nominal de la station est de 45 m³/j.

Deux antennes distinctes arrivent en entrée de station d'épuration.



Photo de la Lagune 1 de Bouzentes

Rejets :

Le rejet se fait sur le ruisseau du Resonnet, en tête de bassin versant. Les rejets sont de qualité moyenne et peuvent occasionner la dégradation du milieu en étiage lorsque le débit du cours d'eau est très insuffisant à la dilution et l'autoépuration.

L'arrêté DUP fourni ne stipule pas de niveau de rejet, il fait référence à l'objectif 1A de la circulaire du 04 Novembre 1980 (hors étiage) avec un abattement minimum de 85%

Les valeurs sont conformes aux valeurs de l'arrêté du 21 Juillet 2015.

Station d'épuration de BOUZENTES														
	Entrée							Sortie						
	Volume	DBO5		DCO		MES		Volume	DBO5		DCO		MES	
		mg/L	kg/J	mg/L	kg/J	mg/L	kg/J		mg/L	kg/J	mg/L	kg/J	mg/L	kg/J
NOMINAL	45,0	400,0	18,0	800,0	36,0	600,0	27,0							
Bilan MAGE - 09/2011	24,9	320,0	4,8	828,0	12,0	350,0	5,3		52,0	0,8	197,0	3,0	75,0	1,1
MAGE-Visite simple 07/2012									5*		80*		7*	
Bathymétrie ACDEAU - 21 et 22 Aout 2013	28,7	210,0	6,0	531,0	15,2	120,0	3,4	20,5	11,0	0,2	112,0	2,3	15,0	0,3
MAGE-Visite simple 07/2014									10*		114*		10*	
Bilan MAGE - 11/2016	31,1	810,0	25,2	1 270,0	39,4	1 400,0	43,5	41,5	18,0	0,7	122,0	5,1	37,0	1,5
MAGE-Visite simple 04/2017									11*		102*		27*	

Valeurs en rouge En dessus du nominal STEP
Valeurs en bleu En dessous du nominal STEP
* Echantillon ponctuelle (surface de la troisième lagune)

Tableau n°9: Compilations des visites MAGE et des bilans de pollutions depuis 2010-Bouzentès

Avec le tableau ci-dessus, on observe grâce aux trois bilans (MAGE 2011,2016 et ACDEAU 2013) que la station d'épuration de Bouzentès est en sous charge organique et hydraulique (en temps sec et nappe basse) sauf lors du bilan MAGE de Novembre 2016 où la station est en surcharge organique avec de fortes concentrations en entrée. Cette surcharge ponctuelle peut être liée à une pollution sur le réseau ou à un branchement non domestique. En moyenne, la charge entrante mesurée en entrée station lors des bilans de 2011 et 2013 est de 13.6 kg/j de DBO5 soit 75% de la charge entrante.

NB : les valeurs du bilan MAGE de 2016 notent des concentrations très élevées qui semblent surévaluées au vu des autres données existantes et des mesures réalisées en 2018. Ces valeurs paraissent anormalement hautes notamment en MES.

Station d'épuration BOUZENTES - Entrée STEP											
	Volume Journalier en m3/j	DBO5		DCO		MES		NTK en N		PT	
		en kg/j	en EH	en kg/j	en EH	en kg/j	en EH	en kg/j	en EH	en kg/j	en EH
Nominal STEP	45,00	18,00	300,00	36,00	300,00	27,00	300,00	4,50	300,00	1,20	300,00
Valeur attendue théorique	39,53	16,64	269,07	38,28	277,32	24,96	277,32	4,16	277,32	1,11	277,32
Mesure du 05-06 Avril 2018	99,1	7,5	125,5	19,3	161,0	10,9	121,1	3,4	224,6	0,3	173,4

Valeurs en rouge En dessus du nominal STEP
Valeurs en bleu En dessous du nominal STEP

Tableau n°10 : Bilan des valeurs d'Avril 2015 et comparaison aux valeurs attendues- Bouzentès

D'après les calculs théoriques effectués dans le diagnostic Sud Infra Environnement de Juillet 2018 (compilation de plusieurs approches), la charge théorique actuelle serait de l'ordre de 269 EH (en basse saison) à 287EH (en haute saison) **en valeur organique**. Les bilans antérieurs (MAGE et autres) montrent une charge maxi de 6kg/j de DBO5 soit 100EH (en écartant les valeurs de novembre 2016, jugées anormales).

Le bilan réalisé par Sud Infra Environnement en Avril 2018 montre une charge de 125 EH en DBO5 pour une moyenne de 161EH sur l'ensemble des paramètres.

La station d'épuration est donc en sous charge organique d'au moins 20 % soit 60EH correspondant à environ 20 habitations sur la base de 3EH par habitation (hypothèse forte). Cette conclusion est entièrement compatible avec la présente révision de zonage qui prévoit d'intégrer une partie constructible de 1 hectares environ au zonage collectif soit une dizaine de lots (les autres habitations rajoutées étant déjà raccordées au réseau et prises en compte dans les mesures).

➤ **Synthèse :**

Dans l'ensemble, il convient de dégager les points suivants :

- Les villages de Villedieu et Bouzentès sont équipés de systèmes d'assainissement datant des années 1990, Les stations d'épuration, de type lagunes, sont « vieillissantes, mais avec un entretien (surtout la vidange des lagunes) correct, les rendements épuratoires sont « satisfaisants » pour ce type de filière.
- Du point de vue organique, les stations d'épurations sont en sous charge organique et la révision de zonage qui prévoit une augmentation « à la marge » à Villedieu et plus importante à Bouzentès est compatible avec la capacité actuelle des stations d'épurations.
- Les nouvelles habitations raccordées doivent impérativement ramener uniquement de la charge organique.
- La collectivité doit travailler sur l'amélioration du système de collecte vis-à-vis des eaux claires météoriques (temps de pluies et des eaux claires parasites permanentes.
- A ce jour, il n'y a pas d'impact avéré sur l'environnement ou la salubrité publique sur aucun des villages.

MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET JUSTIFICATION

➤ Secteur Villedieu Bourg

- La présente révision de zonage prévoit la suppression des parcelles B128 et B129 du zonage collectif. Ces parcelles, déjà construites sont équipées de filières autonomes récentes et ne présente aucune contraintes de surface disponible. En revanche, la prolongation du réseau, nécessaire sur environ 150 à 200ml selon le tracé retenue présente un coût disproportionné pour une habitation, la solution autonome s'avère la solution technique et économique la plus adaptée.



Secteur NORD EST - Villedieu Bourg

➤ Secteur Espinasse

- La présente révision de zonage prévoit le rajout des parcelles B520 et 521 au zonage collectif. Cette parcelle est aujourd'hui composée d'un bâtiment de type garage, non équipé de points d'eau. Le sous-sol n'est pas raccordable gravitairement au réseau d'assainissement mais l'étage dispose du réseau à proximité immédiate. Les contraintes topographiques et géométriques de la parcelle compliquent la mise en place d'une filière d'assainissement autonome.



Secteur SUD OUEST - Espinasse

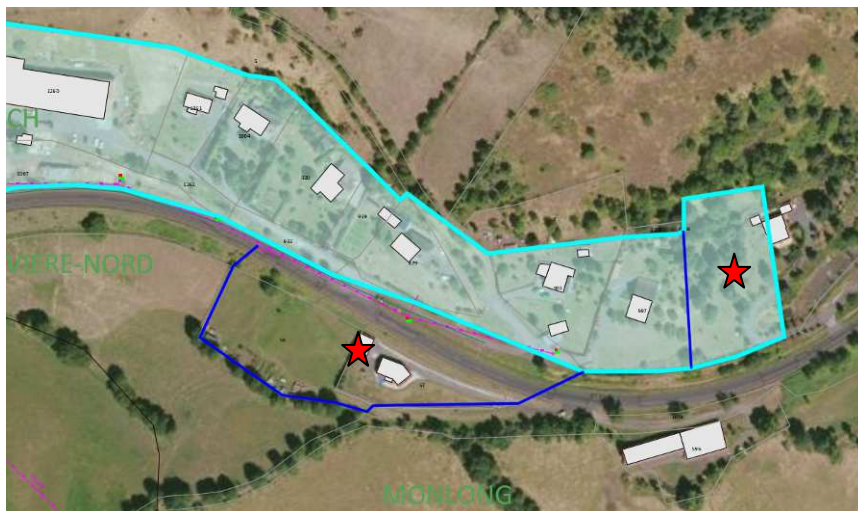
- La présente révision de zonage prévoit le rajout des parcelles ZK 31, 33, 35, 40 et 41 au zonage collectif. Ces parcelles sont construites par des habitations neuves **qui ont été raccordées au réseau d'assainissement de Villedieu par la mairie**. Le réseau existant étant présent à proximité immédiate du lotissement.



Secteur NORD - Espinasse

➤ **Secteur Montlong**

- La présente révision de zonage prévoit le rajout des parcelles ZD 57 et 58 au zonage collectif. Ces parcelles, construites en partie **ont été raccordées au réseau d'assainissement de Bouzentès par la mairie**. Le réseau existant étant présent à proximité des parcelles.
- La présente révision de zonage prévoit la suppression d'une partie de la parcelle ZD8 du zonage collectif. Cette partie de parcelle, construite sur une partie, est équipée d'une filière autonome récente et ne présente aucune contrainte de surface disponible. En revanche, la prolongation du réseau, nécessaire sur environ 150ml présente un coût disproportionné pour une habitation, la solution autonome s'avère la solution technique et économique la plus adaptée.



Secteur EST- MONLONG (Bouzentès)

➤ **Secteur Bouzentès**

- La présente révision de zonage prévoit le rajout des parcelles ZD 55, 53 et 59 au zonage collectif. Ces parcelles, construites en partie **ont été raccordées au réseau d'assainissement de Bouzentès**. Le réseau existant étant présent à proximité des parcelles.

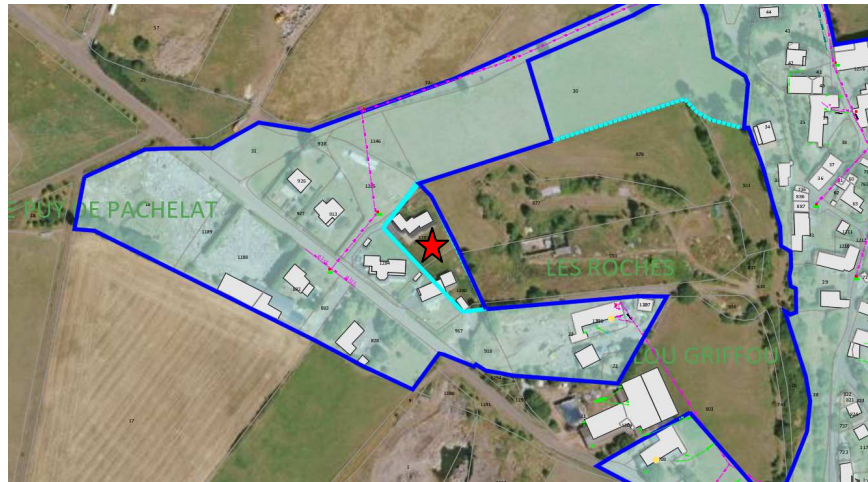


- La présente révision de zonage prévoit le rajout d'une partie de la parcelle ZD17 au zonage collectif. Cette parcelle n'est pas construite mais s'avère constructible. La délimitation des zones tient compte de la possibilité de raccordement gravitaire au réseau d'assainissement (disponible à proximité immédiate) et des possibilités d'urbanisation (présence d'un talweg...). La zone concernée est d'environ 1 hectare soit une dizaine de lots.

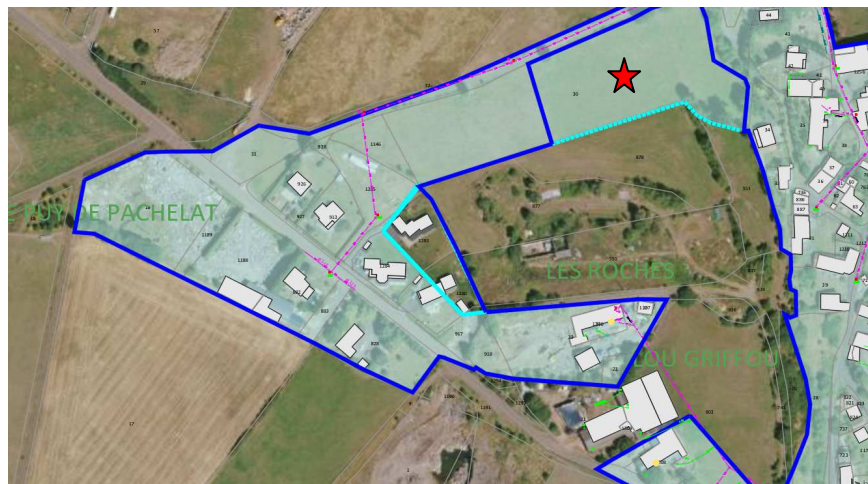


Secteur station d'épuration- Bouzentès

- La présente révision de zonage prévoit le rajout des parcelles A1280 et A1283 au zonage collectif. Ces parcelles, construites en partie **ont été raccordées au réseau d'assainissement de Bouzentès**. Le réseau existant étant présent à proximité des parcelles.



- La présente révision de zonage l'enlèvement d'une partie de la parcelle ZB30 du zonage collectif.



CONCLUSION

Les solutions retenues par la municipalité ont donc mené à la mise à jour de la **carte de zonage d'assainissement de la commune de Villedieu (15)** présentée ci-après.

Certaines modifications, s'avèrent être des régularisations de parcelles déjà construites et raccordées au réseau d'assainissement, qu'il convient d'intégrer au zonage collectif.

D'autres modifications concernent des habitations (isolées) dont le raccordement au réseau d'assainissement collectif est disproportionné en absence de contraintes particulières vis-à-vis de l'assainissement autonome.

La modification majeure prévoit d'intégrer une partie de parcelles agricoles (constructibles), facilement raccordables au réseau collectif, traversant les parcelles au zonage collectif en vue de leur urbanisation future. La filière épuratoire paraît, du point de vue organique, suffisamment dimensionnée pour recevoir cette charge supplémentaire.

XII. LES ACTIONS RETENUES

Suite à l'énoncé des éléments ci avant, les actions suivantes ont été retenues par les élus :

- **Validation des modifications ci-dessus en vue de la révision du zonage d'assainissement collectif.**

Pour simple rappel, le présent zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune et la communauté de communes de leurs compétences.

XIII. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

cf Annexe 2 : Carte du Zonage communal de l'assainissement

Compte tenu des objectifs et des demandes des élus, des paramètres techniques, financiers et environnementaux ainsi que des choix réalisés par le Conseil Municipal, le zonage suivant a été retenu sur la commune.

Une carte de zonage de l'assainissement des eaux usées est présentée ci-après pour permettre de se repérer.

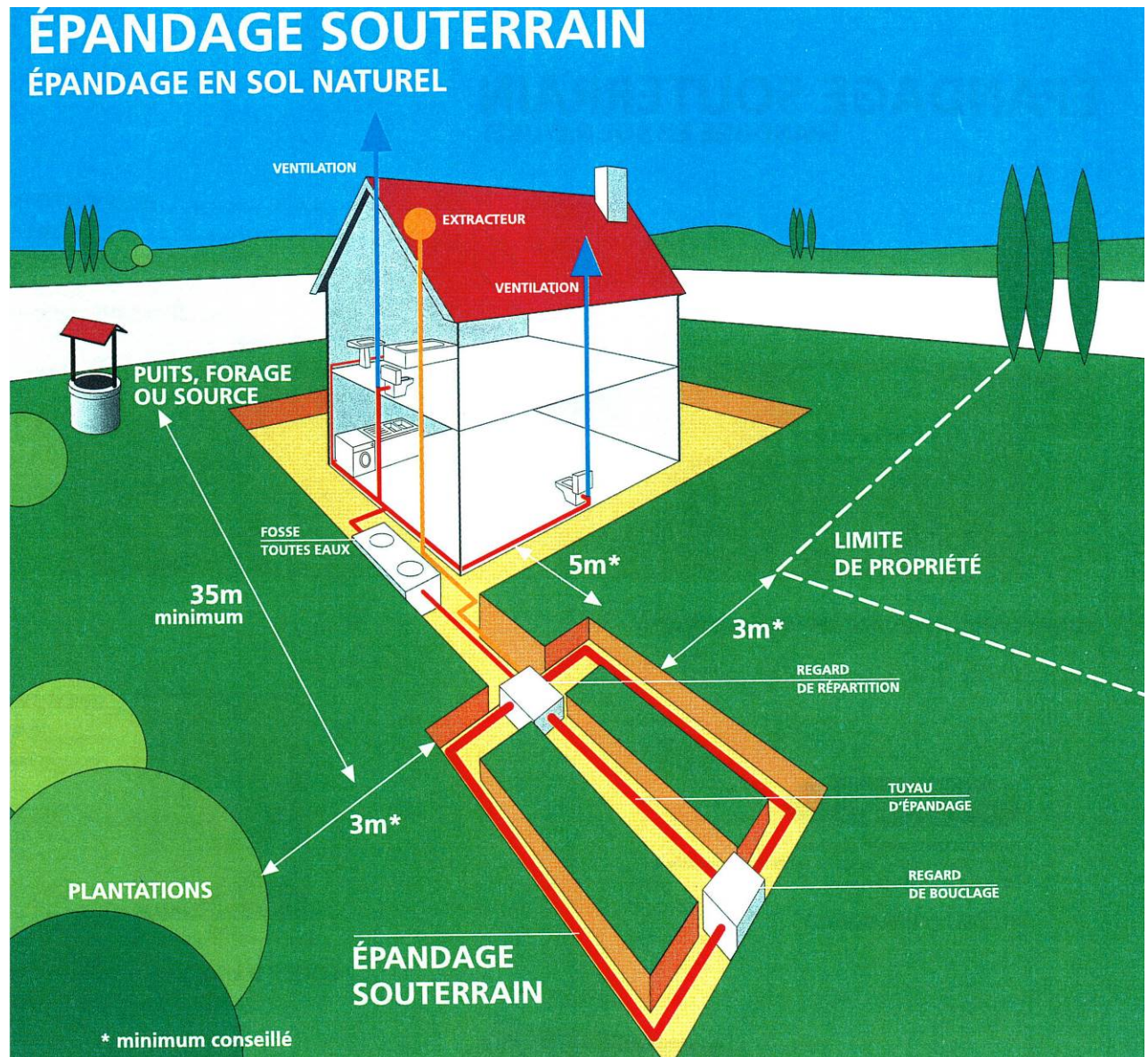
Il est important de noter que :

- ce zonage « assainissement collectif/ assainissement autonome » doit être soumis à enquête publique,
- la carte de zonage n'est pas un document « figé » et pourra être modifiée au cours du temps si la commune le souhaite (nouvelle enquête publique),

XIV. MODALITES DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

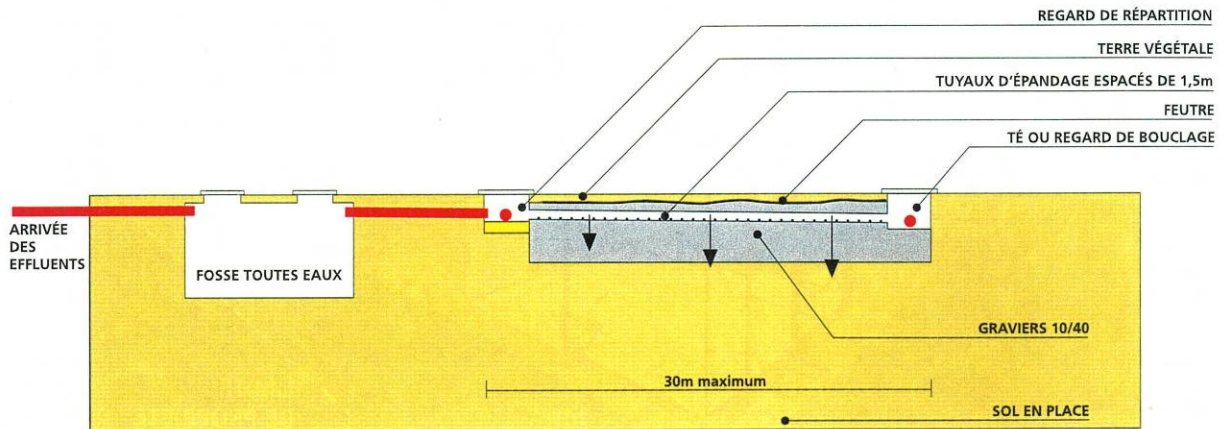
Le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, relève à ce jour de la compétence de la Communauté des Communes de Saint Flour.

**ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE FILIERE « CLASSIQUE » ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**



ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

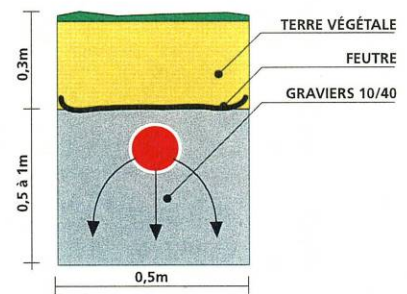


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

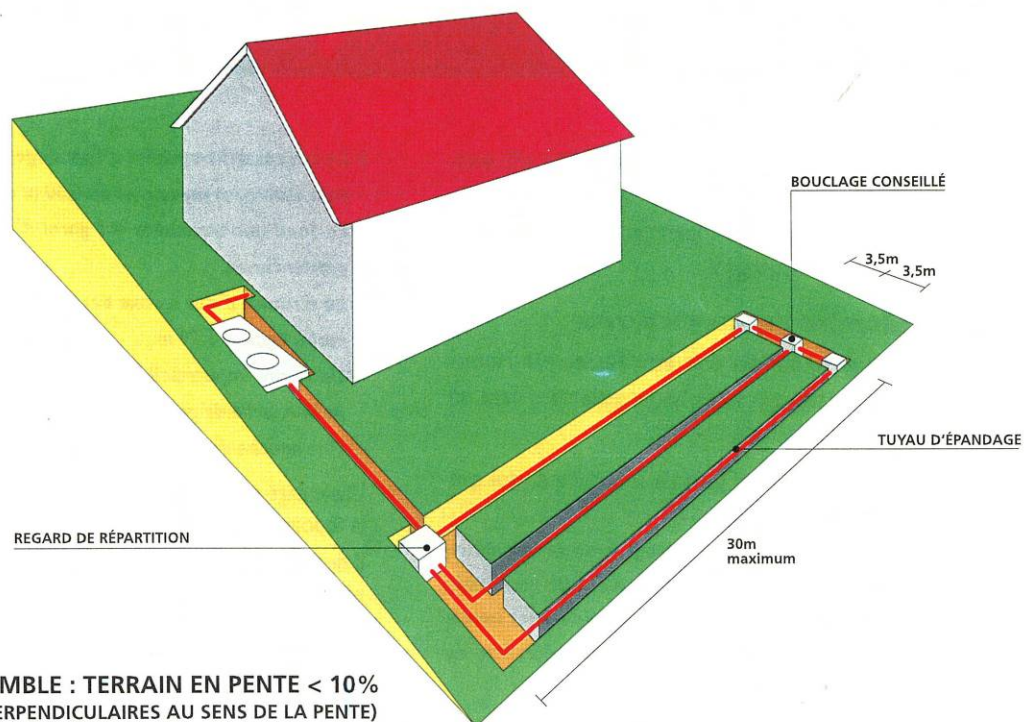


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
 AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm minimum
 ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

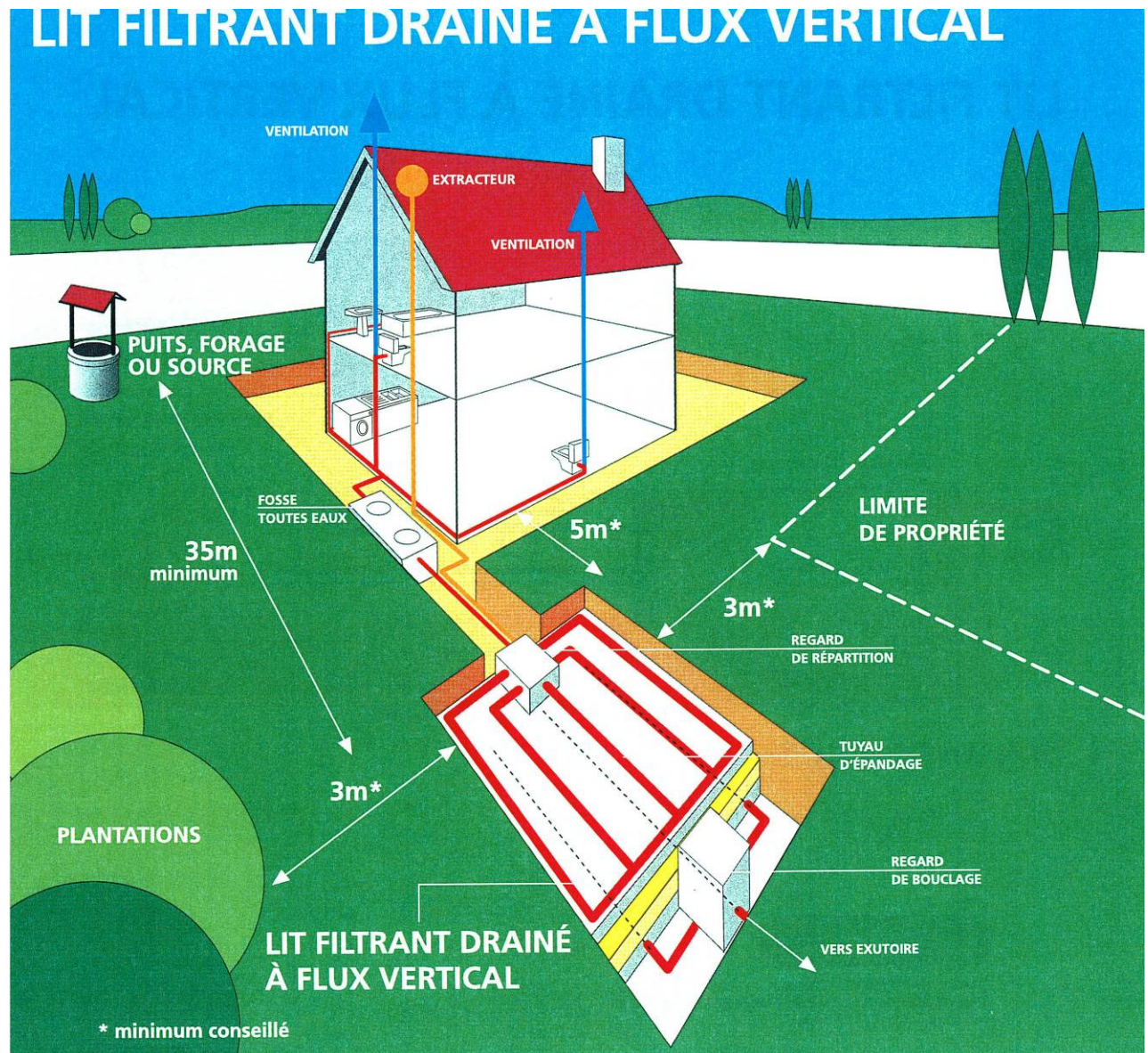
TUYAU D'ÉPANDAGE



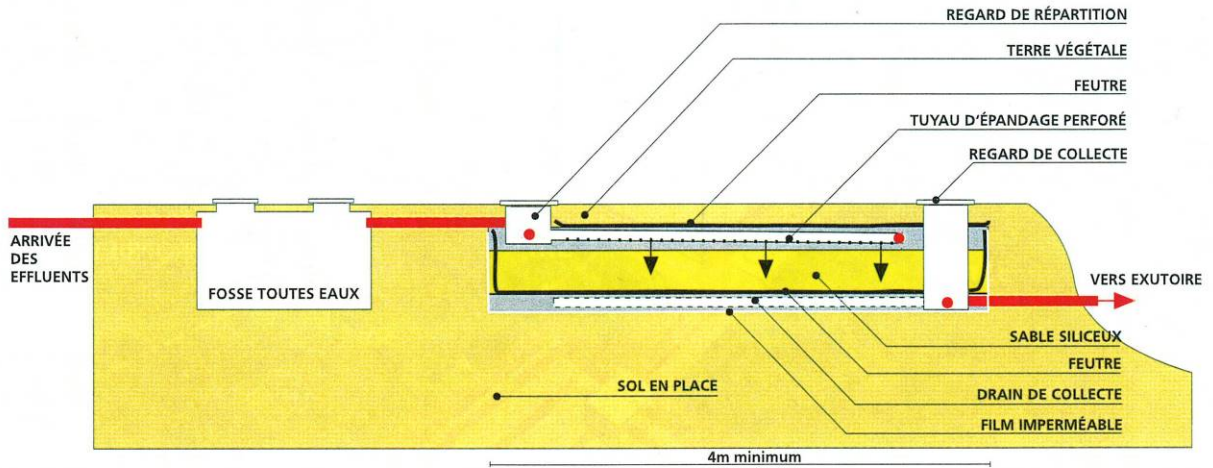
COUPE D'UNE TRANCHÉE



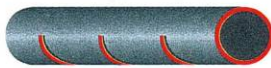
VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
 (TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)



LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

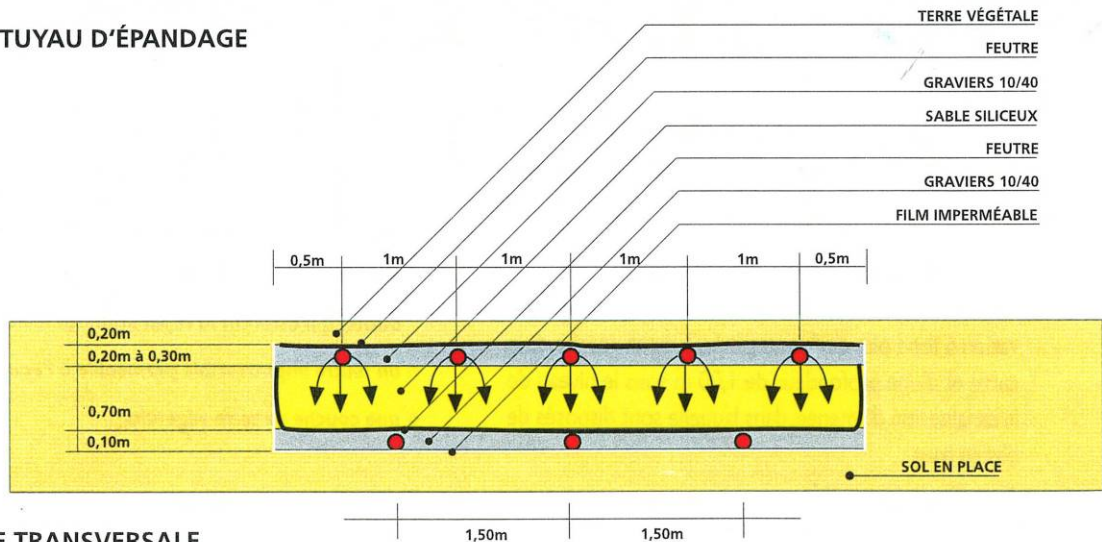


COUPE LONGITUDINALE

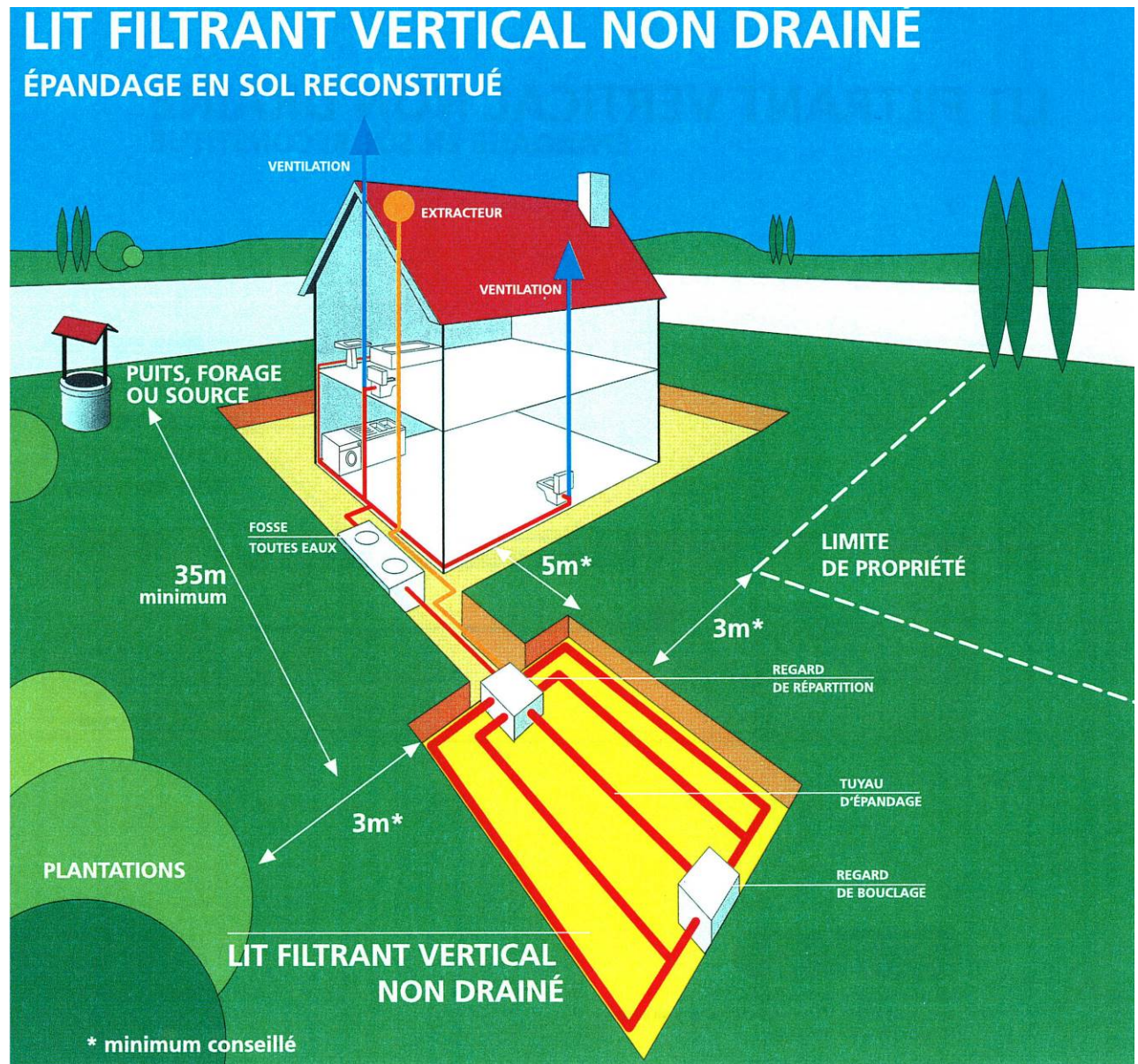


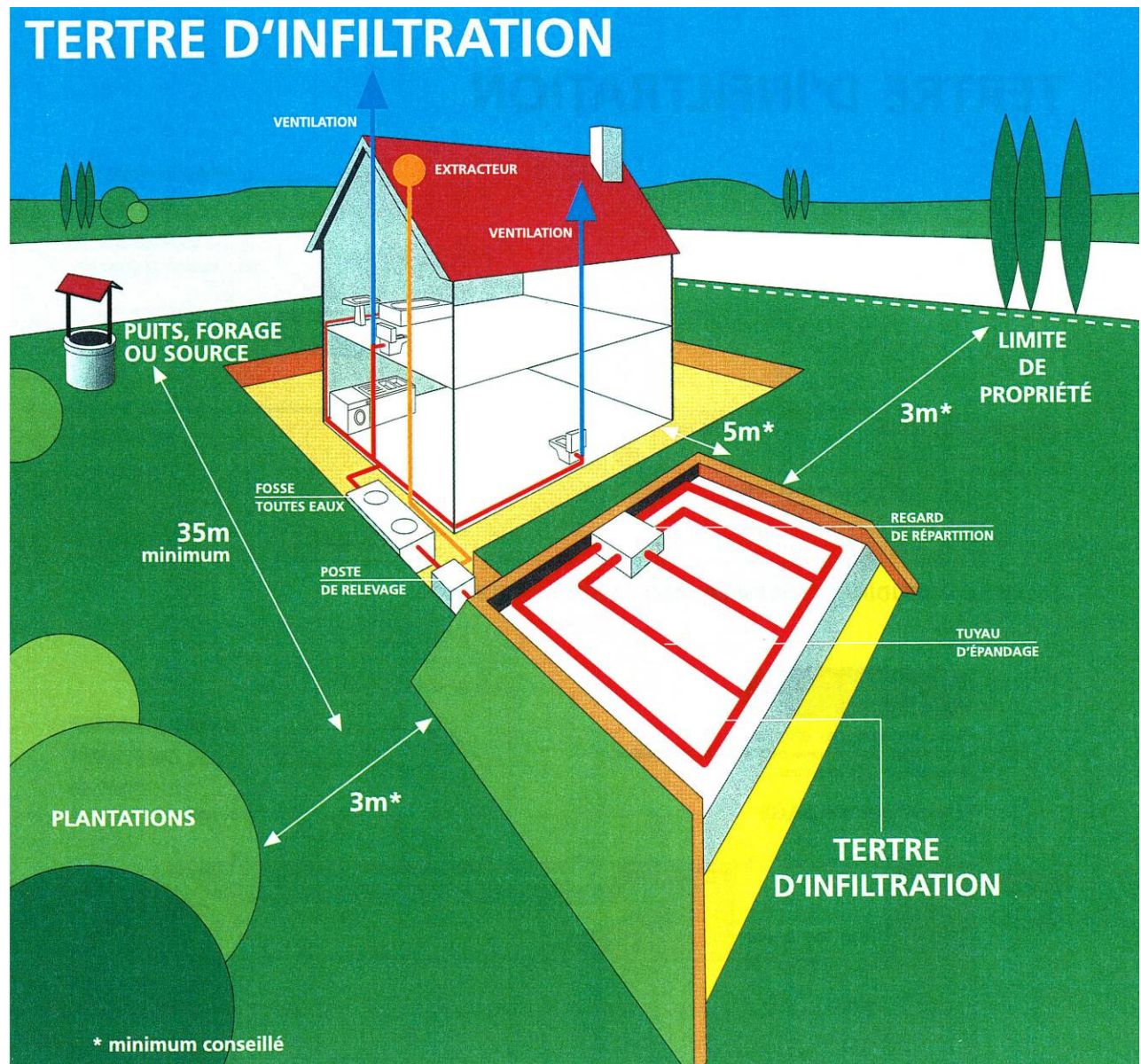
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
 AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
 ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE





ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE DE LA COMMUNE MIS A ENQUETE PUBLIQUE